

CARTE COMMUNALE

3a

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Carte communale

Approuvée en Conseil municipal le : ...

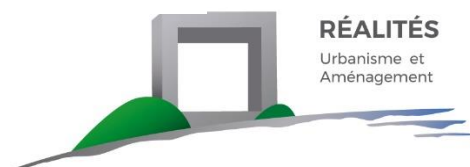
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du :

Co-approuvée par arrêté préfectoral en date du :

Révisions et modifications

-

Référence : 46024



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La liste des servitudes d'utilité publique est reportée en annexe de la Carte communale conformément à l'article L.161-1 du Code de l'Urbanisme. La commune de PEYZIEUX est concernée par les servitudes d'utilité publiques suivantes :

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la Servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Art. L621-30-1 ; L621-31 ; L621-32) du code du Patrimoine Art. R581-16 du code de l'Environnement Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 pour la publicité et les enseignes	Périmètre de protection du château de Chavagneux	Arrêté ministériel du 17 Décembre 1942	UDAP de l'Ain 23 Rue Bourgmayer 01000 BOURG-EN-BRESSE DRAC Rhône-Alpes 6 quai St-Vincent 69001 LYON
PM1 Servitude relative aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles	Art. L.125-5, L.562-1 à L.562-9, Art. R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 du code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques Inondation de la Saône et de ses affluents, ruissellement des eaux pluviales	Arrêté préfectoral du 13 août 2018	Direction départementale des territoires de l'Ain 23 rue Bourgmayer CS 90410 01 012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
EL3 Servitude de halage et de marchepied	Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	Servitude de halage et de marchepied le long de la Saône		Voies navigables de France Direction territoriale Rhône Saône Subdivision de Lyon 4 rue Jonas Salk 69 007 LYON
T1 Servitude relative aux voies ferrées	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ; Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : - L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes	Ligne 752000 Ligne de Combs La Ville à Saint Louis (LGV)		SNCF RESEAU 18 avenue des ducs de Savoie 73000 CHAMBERY SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 LYON

	nationales, - L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, - R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en oeuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.			
PT2 Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Articles L54 à L65 et L63 et articles R21 à R26 du Code des postes et des communications électroniques Décret du 2 février 1981 Décret du 27 février 1981	Zone spéciale de dégagement entre les stations de Mogneneins (Ain) et Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône)	Décret du 12 juillet 1989 Décret du 3 mars 2000	Unité de soutien d'infrastructure de la défense de Lyon Quartier général Frère BP 97423 69 347 LYON

Ci-joint, les textes régissant certaines servitudes :

- Annexe 1 : textes relatifs à la servitude **AC1**
- Annexe 2 : textes relatifs à la servitude **PM1**
- Annexe 3 : textes relatifs à la servitude **EL3**
- Annexe 4 : textes relatifs à la servitude **T1**
- Annexe 5 : textes relatifs à la servitude **PT2**

ANNEXE 1 : TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDE AC1

GM/CG

Secrétariat d'Etat
à l'EDUCATION NATIONALE
et à la JEUNESSE

SECRETARIAT GENERAL
DES BEAUX-ARTS

Direction des Services
d'Architecture

Bureau des Monuments
Historiques

ETAT FRANCAIS
-O-O-O-O-O-

ARRÊTÉ

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education
Nationale,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments
historiques et notamment l'article 2, modifié
complété par la loi du 23 Juillet 1927;

Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris en application
de la loi du 11 Juillet 1942

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER

La Tour et les restes de l'ancien château de CHAVAGNEY
GENOUILLEUX (ain) appartenant à Monsieur PIERREJEAN sont inscrits
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ARTICLE .2:-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département,
pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de
GENOUILLEUX (Ain) et au propriétaire, qui seront responsables
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 17 Décembre 1942

Pour ampliation
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques

Pour copie conforme,
Pour le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Education Nationale
et par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

Signé : HAUTECOEUR

Jassin
Archives

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

3 - Référent métier

Ministère de la culture et de la communication
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Pôle Architecture et
patrimoines

Unité départementale
de l'architecture et du
patrimoine de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 14 janvier 2019

L'architecte des bâtiments de France
cheffe de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine

à

Affaire suivie par : Baptiste MEYRONNEINC / Laurence MONIER

☎ : (33) [0]4 74 22 23 23
✉ : baptiste.meyronneinc@culture.gouv.fr
udap.ain@culture.gouv.fr

Réf. : BME/LM/2019/18

Direction départementale des territoires
Service urbanisme risques
Unité Atelier Planification

23 Rue Bourgmayeur
01000 Bourg-en-Bresse

Objet : Révision de la Carte Communale de la commune de PEYZIEUX-SUR-SAONE
Consultation pour le porter à connaissance

V/ Réf : courriel du 11 janvier 2019

Pour faire suite à votre consultation du 11 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous apporter ci-après les précisions sollicitées :

La commune de Peyzieux-Sur-Saône est concernée par la servitude de protection au titre du code du patrimoine, des abords de monuments historiques (périmètre de 500m) suivante :

- **Tour et restes de l'ancien château de Chavagneux : inscrits le 17 décembre 1942 (périmètre débordant de la commune de Genouilleux-sur-Saône)**

Cette commune présente des éléments du paysage et du patrimoine non protégés, fortement identitaires par leur histoire, leur architecture ou la place significative qu'ils occupent dans le paysage de la commune.

Le repérage au sein du PLU, assorti de prescriptions permettra d'en assurer la protection au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. De façon générale, cet article permet d'identifier et localiser des éléments de paysage (bois ou arbres significatifs, alignements d'arbres, ripisylve le long des cours d'eau, parcs, jardins, espaces naturels remarquables, paysages viticoles, etc.), et d'architectures vernaculaires (demeures remarquables, constructions à valeur patrimoniale, liés à l'histoire ou la mémoire locale, à l'activité agricole, industrielle etc.) pour en assurer la valorisation au titre du patrimoine local :

1) éléments ayant fait l'objet de demandes de subventions par le passé suivies par l'UDAP
(Patrimoine Rural Non Protégé ou Conseil départemental, ou Fondation du Patrimoine), :

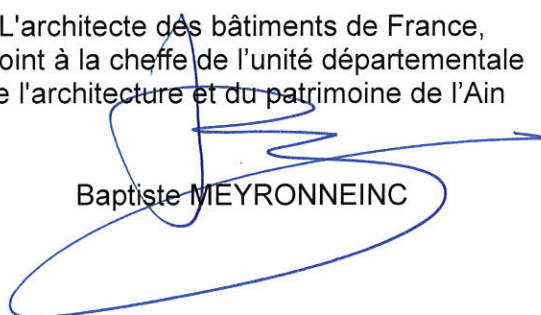
- * Mairie ;
- * Eglise ;
- * Maison bourgeoise (Champfavre).

2) figurant au pré-inventaire des « Richesses touristiques et archéologiques du canton de
Thoissey » - Conseil Général- Département de l'Ain

- * Eglise paroissiale ;
- * Mairie-Ecole ;
- * La Chapelle du Temple ;
- * Ancien Presbytère ;
- * Plusieurs maisons de caractère (Hameau de la Croix Blanche et Hameau de
Fatier) ;
- * Relais de poste ;
- * Pigeonniers ;
- * Puits ;
- * Quelques Fours ;
- * Lavoir ;
- * Plusieurs croix.

L'architecte des bâtiments de France,
adjoint à la cheffe de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de l'Ain

Baptiste MEYRONNEINC



ANNEXE 2 : TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDE PM1



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R E T É
portant approbation du plan de prévention des risques
« inondation de la Saône et de ses affluents, ruissellement des eaux pluviales »
sur les communes de MOGNENEINS, PEYZIEUX-SUR-SAONE, GENOUILLEUX et
GUEREINS

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-138 modifié du 21 avril 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Mogneneins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-163 modifié du 21 avril 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Peyzieux-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-91 modifié du 21 avril 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Genouilleux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-101 modifié du 21 avril 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Guéreins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 et l'arrêté complémentaire modificatif du 17 juillet 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations de la Saône et de ses affluents, ruissellement des eaux pluviales" sur les communes de Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Genouilleux et Guéreins ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations de la Saône et de ses affluents, ruissellement des eaux pluviales" sur les communes de Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Genouilleux et Guéreins ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et l'adaptation des constructions en zone inondable ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Genouilleux du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Mogneneins du 1^{er} février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 14 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de communes Val de Saône Centre du 27 février 2018 ;

Vu l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de Peyzieux-sur-Saône du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du syndicat des rivières des territoires de Chalaronne du 16 mars 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Guéreins, du syndicat mixte Val de Saône Dombes, du centre national de la propriété forestière, de voies navigables de France, de l'EPTB Saône-Doubs ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 mai 2018 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 4 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques « inondations de la Saône et de ses affluents, ruissellement des eaux pluviales » sur les communes de Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Genouilleux et Guéreins .

Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant une note synthétique de présentation, un rapport de présentation, une carte des crues historiques, une carte des aléas par commune, une carte des enjeux par commune, une carte de zonage réglementaire par commune, un règlement et des annexes.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Mogneneins ;
- à la mairie de Peyzieux-sur-Saône ;
- à la mairie de Genouilleux ;
- à la mairie de Guéreins ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ain ;
- à la préfecture de l'Ain ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 3

Le dossier communal d'information sur les risques des communes de Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Genouilleux et Guéreins, annexé aux arrêtés n° 2006-101 modifié, n° 2006-91 modifié, n° 2006-163 modifié, n° 2006-138 modifié du 21 avril 2009 sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture de l'Ain ;
- aux maires de Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Genouilleux et Guéreins ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols (ESRIS) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairies de Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Genouilleux et Guéreins ;
- à la préfecture de l'Ain.

Article 4

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai aux plans locaux d'urbanisme des communes de Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Genouilleux et Guéreins en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné « Le Progrès ». Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairies de Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Genouilleux et Guéreins pendant au moins un mois par chaque maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les communes. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat de chacun des maires.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires de Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Genouilleux et Guéreins ;
- au président de la communauté de communes Val de Saône Centre ;
- au président du syndicat mixte Val de Saône Dombes ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du centre national de la propriété forestière ;
- au directeur de voies navigables de France ;
- au directeur de l'EPTB Saône-Doubs ;
- à la directrice du syndicat des rivières des territoires de Chalaronne ;
- au directeur de l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques.

Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Genouilleux et Guéreins et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 août 2018
Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,
Signé : Philippe BEUZELIN



Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques

Plan de prévention des risques

*Inondation de la Saône
et de ses affluents*

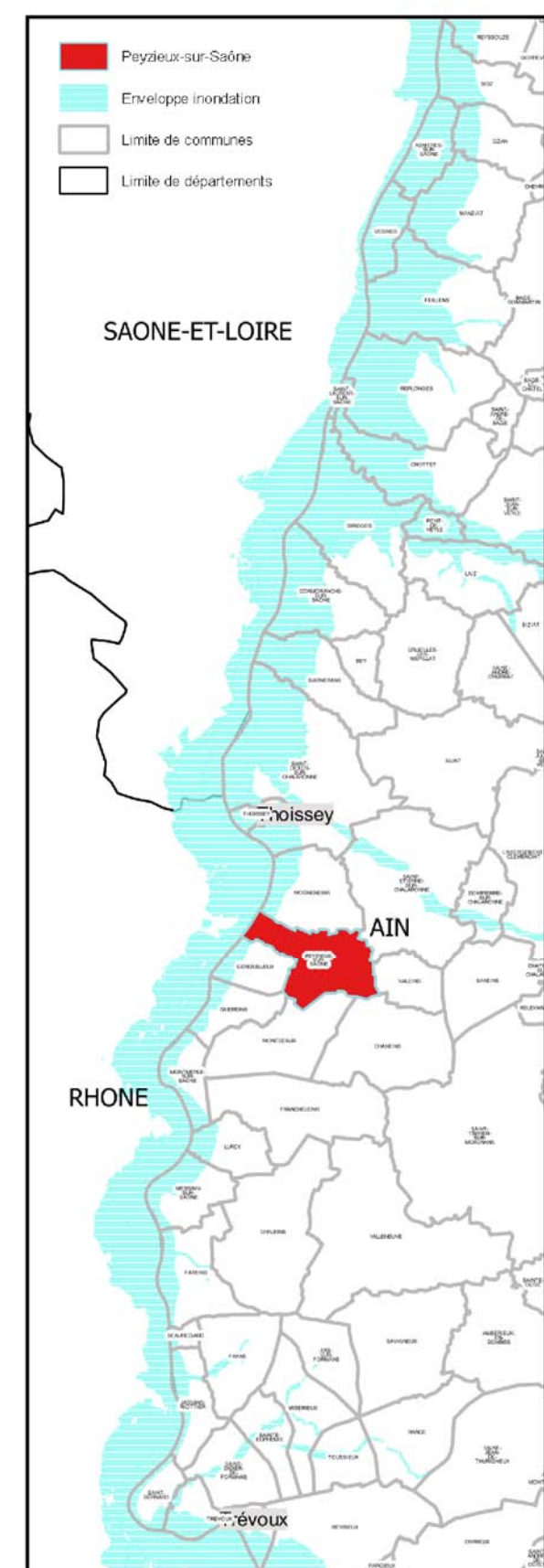
Commune de Peyzieux-sur-Saône

Plan de zonage

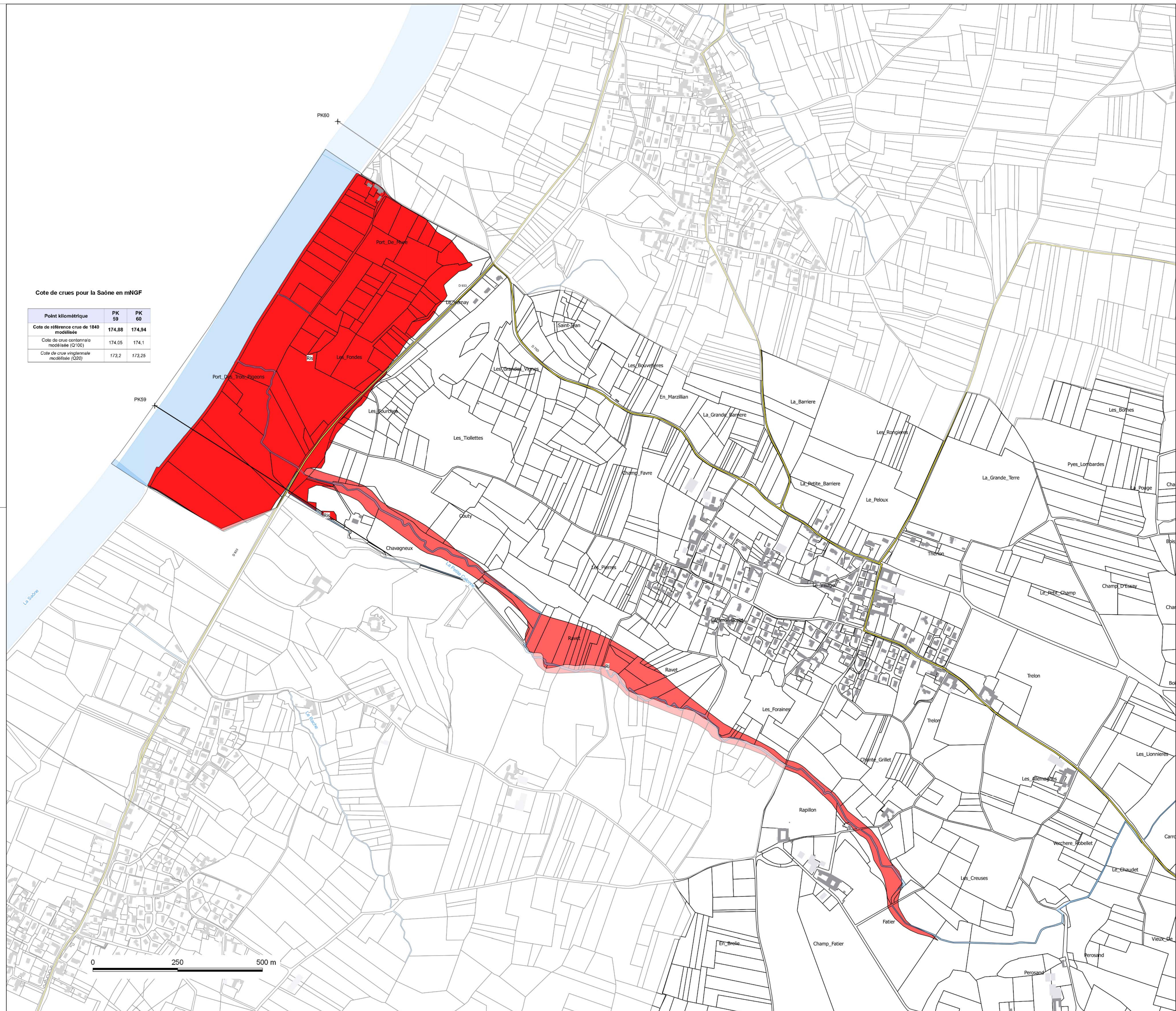
Vu pour rester annexé
à notre arrêté de ce jour,
Bourg en Bresse, le 13 août 2018
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe BEUZÉLIN

Prescrit le 21 avril 2009
Arrêté complémentaire le 17 juillet 2015
Mis à l'enquête publique du 4 avril au 4 mai 2018
Approuvé le 13 août 2018

DDT01 - SURP/RK - mai - juillet 2018
Fond cartographique : IGN BD Carthage
© IGN BD Topo
© IGN GeoCity
Sources : DDT 01 Unité Prévention des Risques



- Zonage inondation de la Saône**
- Ris
 - PK 59 Point kilométrique de la Saône
 - Droites Pk
- Zonage de la Petite Calonne**
- Ri
- Cadaastre**
- Bâtiments durs
 - Bâtiments légers
 - Limite de parcelles
- Réseau routier**
- Départementale
 - Hydrographie





Direction départementale

des territoires de l'Ain

23 rue Bourgmayer CS 90410

01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques**

Plan de prévention des risques

*Inondation de la Saône et de ses affluents,
ruissellement des eaux pluviales*

Communes de
Mogneneins, Peyzieux-sur-
Saône, Genouilleux et Guéreins

Règlement

Vu pour rester annexé
à notre arrêté de ce jour.
Bourg en Bresse, le 13 août 2018
Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,
Signé : Philippe BEUZELIN

Prescrit le 21 avril 2009

Arrêté complémentaire du 17 juillet 2015

**Mis à l'enquête publique
du 4 avril au 4 mai 2018**

Approuvé le 13 août 2018

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
1.Dispositions générales.....	4
RÈGLEMENT DES ZONES SOUMISES AUX INONDATIONS DE LA SAÔNE ET DE LA CALONNE.....	8
(Ris et Ric – Bis et Bic - et zone blanche).....	8
2.Dispositions applicables en zone rouge.....	8
3.Dispositions applicables en zone bleue.....	14
4.Dispositions applicables en zone blanche en limite de la zone inondable de la Saône.....	18
REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AUX RUISSELLEMENTS SUR VERSANTS A MOGNENEINS (Rv, Bv et VEv).....	19
Et AUX INONDATIONS DE LA PETITE CALONNE ET DU RACHE (Ri, Bi).....	19
5.Dispositions applicables en zone rouge (Rv et Ri).....	20
6.Dispositions applicables en zone bleue (Bv et Bi).....	22
7.Dispositions applicables en zone verte (VEv).....	24
8.Prescriptions, autres que les prescriptions d'urbanisme, applicables à toutes les zones sauf VEv.....	26
MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	29
9.Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants.....	29
GLOSSAIRE.....	35
ANNEXES.....	40
Tableau récapitulatif du règlement des zones soumises aux inondations de la Saône et de ses affluents.....	41
Cote des crues calculées aux échelles du Val de Saône.....	43
Synthèse des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants.....	44
Fiche réduction de la vulnérabilité aux inondations.....	45

Note :

* : Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, certains termes marqués d'un "*" sont définis dans le GLOSSAIRE figurant en fin de document.

Retrouvez également à la fin du document présent les fiches :

- Cote des crues calculées aux échelles du Val de Saône
- Fiche réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Ces fiches, ainsi que des documents sur les crues historiques et crues modélisées, sont disponibles auprès des communes, du service risques de la [DDT de l'Ain](#), des [DREAL Auvergne-Rhône-Alpes](#) et [Bourgogne-Franche-Comté](#), de Voies Navigables de France et de l'[EPTB Saône&Doubs](#).

Consultez la [Doctrine commune pour l'élaboration des PPRI du Rhône et de ses affluents à crue lente](#) sur le site : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Consultez la carte de vigilance crues sur le site www.vigicrues.gouv.fr : information en temps réel sur les hauteurs d'eau et les débits pour différentes stations le long des rivières concernées.

Ce document concerne tout maître d'ouvrage public ou privé (particuliers, industriels, collectivités locales, gestionnaires de réseau, etc.) ayant des biens ou installations situés en zone inondable ou à proximité (zone blanche).

Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPR, opposables aux tiers.

1. Dispositions générales

1.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes de Mogneneins, Peyzieux/Saône, Genouilleux et Guéreins. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondations, conformément aux dispositions de l'[article L562-1 du code de l'environnement](#).

Le périmètre du PPR "inondation de la Saône et de ses affluents, ruissellement des eaux pluviales" concerne l'ensemble des territoires communaux de Mogneneins, Peyzieux/Saône, Genouilleux et Guéreins.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Conformément à l'art. [R562-3 du code de l'environnement](#), il précise également :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions* applicables sur les projets* dans chacune des zones, titres 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent règlement ;
- les mesures relatives à l'aménagement*, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, titre 9 du présent règlement.

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures obligatoires ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques*.

Le PPR comprend 4 types de zones : la **ZONE ROUGE (R)**, la **ZONE BLEUE (B)**, la **ZONE VERTE (VE)** et la **ZONE BLANCHE**.

Chaque zone est indiquée en fonction de l'aléa pris en compte :

- Inondation de la Saône : **Ris** et **Bis**;
- Inondation de la Calonne (Guéreins) : **Ric** et **Bic**;
- Inondation de la Petite Calonne (Peyzieux-sur-Saône) et du Rache (Genouilleux) : **Ri** et **Bi**
- Ruissellement sur versant, seule Mogneneins est concernée : **Rv**, **Bv** et **VEv**.

Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'occupation et d'utilisation du sol.

Les autres réglementations demeurent applicables, en particulier les codes de l'urbanisme et de l'environnement (la loi sur l'Eau, la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les zonages d'assainissement communaux, etc.).

Si un risque d'inondation est identifié en dehors de la zone inondable défini par le présent PPR, sa prise en compte dans l'urbanisation sera traitée dans un autre cadre juridique que le PPR (le code de l'urbanisme ou le document d'urbanisme communal s'il existe ou encore un autre PPR).

NB : En matière de travaux : La nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre concernés.

1.2. Évènement de référence et lecture d'une cote de référence*

Les quatre cours d'eau principaux provoquant des inondations sur les communes de Mogneneins, Peyzieux/Saône, Genouilleux et Guéreins sont la Saône, la Calonne, la petite Calonne et le Rache.

➤ Pour la Saône :

Le phénomène de référence retenu pour la Saône est une crue équivalente en débit à la crue de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée.

Les cotes de la crue centennale* et de la crue vingtennale ont également été calculées par une modélisation dans les conditions actuelles d'écoulement, elles sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Afin de faciliter l'exploitation de la carte de zonage réglementaire et du règlement correspondant, ces cotes ont été reportées par point kilométrique (PK*) de la Saône sur les cartes de zonage.

Le tableau ci-après indique les cotes de référence, les cotes de crues centennale et vingtennale pour chaque point kilométrique sur **chacune des communes** (PK 55 à PK 63).

Cotes pour les inondations de la Saône : zones **Ris** et **Bis** du plan de zonage

Point kilométrique	PK 55	PK 56	PK 57	PK 58	PK 59	PK 60	PK 61	PK 62	PK 63
Cote de référence crue de 1840 modélisée (mNGF)	174,63	174,74	174,78	174,82	174,88	174,94	174,98	175,01	175,09

Point kilométrique	PK 55	PK 56	PK 57	PK 58	PK 59	PK 60	PK 61	PK 62	PK 63
Cote de crue centennale* modélisée (mNGF)	173,8	173,9	173,95	174	174,05	174,1	174,15	174,2	174,25
Cote de crue vingtennale ¹ modélisée (mNGF)	173	173,1	173,15	173,15	173,2	173,25	173,35	173,4	173,45
Commune concernée	Guéreins	Guéreins	Guéreins	Genouilleux	Peyzieux Genouilleux	Peyzieux Mogneneins	Mogneneins	Mogneneins	Mogneneins

¹ **crue de retour 20 ans** : niveau altimétrique recommandé pour certains bâtiments dont le premier niveau de plancher est admis sous la cote de référence (voir dans le glossaire : [optimiser la cote du premier niveau d'une construction](#))

Pour les espaces situés entre deux points kilométriques, la cote de référence* est donnée par le point kilométrique situé à l'amont du projet. En effet, l'écart d'altitude entre deux PK successifs est compris entre 1 cm et 14 cm pour les communes de l'Ain, soit un écart inférieur à l'incertitude liée au modèle hydraulique estimée à 15 cm de hauteur d'eau.

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux **comporte un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions.** Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques*, **les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan** ([art. R 431-9 du code l'urbanisme](#)) : pour la Saône, il s'agit du nivellement général de la France (NGF).

➤ **Pour la Calonne sur la commune de Guéreins :**

Pour les inondations de la Calonne, le présent PPR est basé sur une crue centennale modélisée (étude Burgéap 2006) et sur les secteurs inondés lors des crues réelles de novembre 2008 et de février 2009 par le syndicat des rivières des territoires de Chalaronne (étude post crues Hydrodynamique et Hydrétudes, 2009).

Après analyse des enjeux présents et des modélisations de ces deux cours d'eau, **deux cotes de référence sont applicables en fonction du type de construction** sur les **zones rouge Ric** et les **zones bleue Bic** du plan de zonage :

- ➔ **Terrain naturel + 0,50 mètre** pour les planchers habitables* et planchers fonctionnels*.
- ➔ **Terrain naturel + 0,20 mètre** pour certains bâtiments dont le premier niveau de plancher est admis sous la cote de référence (voir articles 2.3 et 3.3).

➤ **Pour les ruissellements sur versants, sur la commune de Mogneneins ainsi que pour les autres affluents de la Saône, la Petite Calonne et le Rache :**

Ces zones inondables figurent en bleu ciel (enveloppe d'inondation) et en marron et rouge (corridors d'écoulements et zones sensibles) sur la carte d'aléas.

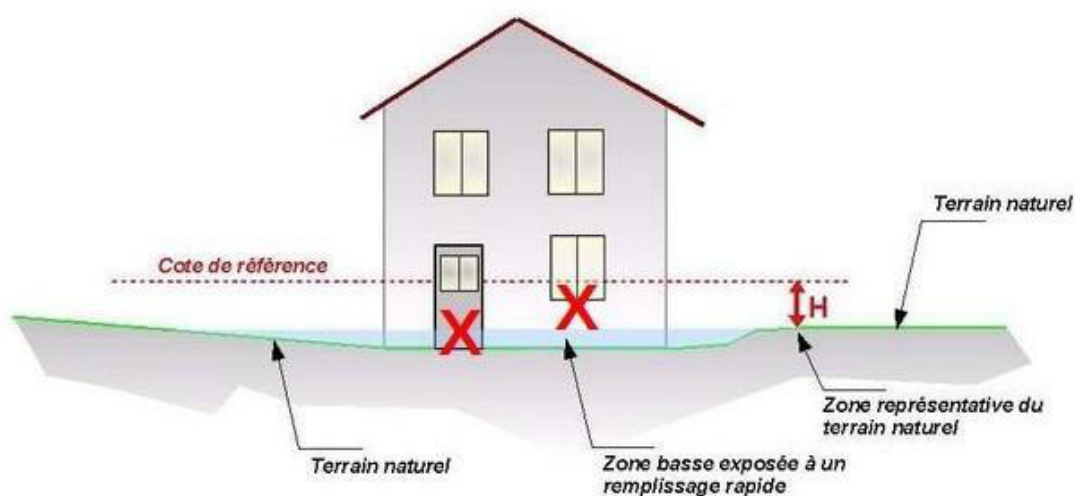
Après analyse de l'étude de zonage d'assainissement pluvial et schéma de gestion des eaux pluviales, **la cote de référence sur les zones rouge Ri et Rv et les zones bleues Bi et Bv est fixée à :**

- **Terrain naturel + 0,30 mètre**

Définition de la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" :

La notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (inondations, débordements torrentiels, coulées de boue).

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



- Détermination des hauteurs de référence par rapport au terrain naturel -

"H" pour le présent PPR :

- **Zone Ric et Bic** : $H = 0,50 \text{ m}$ et $0,20 \text{ m}$
- **Zones Rv, Ri et Bv, Bi** : $H = 0,30 \text{ m}$

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

RÈGLEMENT DES ZONES SOUMISES AUX INONDATIONS DE LA SAÔNE ET DE LA CALONNE

(Ris et Ric – Bis et Bic - et zone blanche)

Z
O
N
E

R
O
U
G
E

R
i
s

e
t

R
i
c

2. Dispositions applicables en zone rouge

La **ZONE ROUGE** est délimitée sur la carte de zonage réglementaire, elle concerne les zones inondables de la Saône (**Ris**) et de la Calonne (**Ric**) qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques tels que hauteur de submersion, vitesse du courant, ou fréquence élevée de retour des crues,
- elles sont exposées à des aléas modérés ou faibles mais leur suppression (remblaiement, ouvrages de protection, etc.) ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones urbanisées déjà exposées.
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées à l'aval comme à l'amont.

Les mesures d'interdiction et les prescriptions* suivantes s'appliquent à tout projet* à compter de la date d'approbation du présent PPR.

2.1. Interdictions

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- x la **reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue** ;
- x la création* d'un **nouveau logement**, y compris par extension*, surélévation*, changement d'affectation* d'une partie d'un bâtiment ou changement de destination* d'un bâtiment existant, à l'exception de celles prévue par l'article 2.2 ;
- x la création d'un **nouvel établissement d'hébergement*** sauf par changement de destination* d'un bâtiment d'habitation, dans le respect des prescriptions* des articles 2.2 et 9 ;
- x la reconstruction ou l'extension d'un **logement sous le niveau de la cote altimétrique de référence*** ;
- x la construction d'un **bâtiment d'activité économique**, sauf les bâtiments liés aux exploitations agricoles, aux installations portuaires et espaces de loisirs (sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au 2.2) ;
- x la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des **établissements nécessaires à la gestion de crise*** ;
- x la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des **établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*** ;
- x la création, la reconstruction et l'extension des **établissements potentiellement dangereux*** ;
- x la création, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des **établissements recevant du public* (ERP) de catégorie 1, 2 et 3** (telles que définies par le code de la construction et de l'habitation) à l'exception des espaces ouverts de plein air* ;
- x la création, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil et de surface des **campings et aires d'accueil des gens du voyage** à l'exception des aires de grand passage ;
- x la construction de **parkings souterrains** qu'ils soient d'intérêt public ou privé ;

- x la création de **sous-sols***, ou l'aménagement* des sous-sols existants s'ils s'accompagnent d'une augmentation de vulnérabilité* ;
- x les **remblais*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées, dans le respect des prescriptions* des articles 2.2 et 9 ;
- x les **travaux d'infrastructures** (transport et réseaux divers) sauf s'ils répondent aux 3 conditions suivantes :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.

2.2. Occupations et utilisations du sol admises

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées ci-dessus sont admises sous réserve du respect des prescriptions* particulières de l'article 2.3. et du titre 8 Prescriptions, autres que les prescriptions d'urbanisme, applicables à toutes les zones sauf VEv.

2.3. Prescriptions pour les projets admis en zone rouge

Les cotes de référence citées ci-dessous sont définies à l'article 1.2. Évènement de référence et lecture d'une cote de référence et mentionnées sur les cartes de zonage du présent PPR.*

Pour la Saône (zone Ris), trois cotes altimétriques sont applicables en fonction du type de construction :

- **La cote de référence**, la cote de crue centennale et la cote de crue vingtennale pour les points kilométriques PK63 à PK70.

Pour la Calonne (zone Ric), sur la commune de Guéreins, deux hauteurs sont applicables en fonction du type de construction :

- **Terrain naturel + 0,50 mètre** pour les planchers habitables* et planchers fonctionnels*,
- **Terrain naturel + 0,20 mètre** pour certains bâtiments dont le premier niveau de plancher est admis sous la cote de référence.

Dans la **ZONE ROUGE**, les premiers planchers de certaines constructions, dont le détail figure ci-dessous, peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence. Cette dérogation n'est applicable qu'en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* de la construction et de ses occupants face au risque d'inondation.

Les travaux et aménagements réalisés doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- toute nouvelle construction respecte un **recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de 5 m minimum** sans clôture fixe pour permettre l'entretien ;
- les **constructions sont sans sous-sol** (pas de niveau de plancher sous le terrain naturel) ;
- la construction d'**annexe*** à un **bâtiment existant** (à la date d'approbation du présent PPR) est

limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol*. Cette limite ne s'applique pas aux piscines et aux abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté. Pour ces annexes, il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence*, mais le niveau du premier plancher est optimisé* en fonction des conditions d'utilisation. Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;

- dans le cadre d'une **extension*** :

- pour les **bâtiments d'habitation** : l'extension* est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol*,
- pour les **bâtiments à destination d'industrie, artisanat, commerce, bureau, entrepôt, hébergement hôtelier, ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 25% de l'emprise au sol du bâtiment existant (à la date d'approbation du présent PPR) sans toutefois dépasser 300 m²,
- toute surface de **plancher habitable*** est réalisée au-dessus de la cote de référence*,
- les **terrasses couvertes et vérandas** peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant (à la date d'approbation du présent PPR),
- les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence. Cette dérogation n'est applicable qu'en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* de la construction et de ses occupants face au risque d'inondation.

En zone **Ris**, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence et au-dessus de la cote de la crue centennale*, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;

En zone **Ric**, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence pour les commerces et activités de service*, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence ;

- les **planchers destinés au stationnement automobile** (abri ouvert, garage fermé...) peuvent être implantés sous le niveau de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence et que le niveau du premier plancher soit optimisé* ;

Remarque : les extensions peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments,

- dans le cadre d'un **changement de destination*** ou d'un **changement d'affectation*** :

- tout changement de destination ou d'affectation implique une **diminution de la vulnérabilité** des biens et des personnes ;
- la **création d'un logement** est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas si le changement vise à étendre un logement existant dans le même corps de bâtiment ;
- toute surface de **plancher habitable*** est réalisée au-dessus de la cote de référence* ;
- les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence. Cette dérogation n'est applicable qu'en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* de la construction et de ses occupants face au risque d'inondation.

En zone **Ris**, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote

de référence et au-dessus de la cote de la crue centennale*, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;

En zone **Ric**, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence pour les commerces et activités de service*, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence ;

- les **planchers destinés au stationnement automobile** (abri, garage fermé..) peuvent être implantés sous le niveau de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence et que le niveau du premier plancher soit optimisé* ;
- la création d'un nouvel **établissement d'hébergement* par changement de destination*** ou d'affectation est liée à la présence d'un logement dans le bâtiment existant (usage d'habitation selon les destinations définies par le code de l'urbanisme) ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil des **établissement d'hébergement* existants** dans les volumes existants est admise au-dessus de la cote de référence* et sous réserve que cette augmentation n'induisse pas de changement de catégorie d'ERP* ;
- dans le cas de la **reconstruction d'un bâtiment après démolition**, la reconstruction respecte les points suivants :
 - la **surface d'emprise au sol*** n'est pas augmentée,
 - toute surface de **plancher habitable*** est réalisée au-dessus de la cote de référence*,
 - les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence. Cette dérogation n'est applicable qu'en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* de la construction et de ses occupants face au risque d'inondation.

En zone **Ris**, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence et au-dessus de la cote de la crue centennale*, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;

En zone **Ric**, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence pour les commerces et activités de service*, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence ;

- les **planchers destinés au stationnement automobile** (abri, garage fermé..) peuvent être implantés sous le niveau de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence et que le niveau du premier plancher soit optimisé* ;
- la reconstruction est accompagnée de mesures visant à limiter la vulnérabilité de l'ensemble des biens et des personnes abrités par le bâtiment ;

Remarque : la reconstruction du bâtiment vers une zone d'aléa moindre est recommandée.

- Les **bâtiments agricoles** sont admis sous réserve d'être liés et indispensables aux exploitations existantes et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre. Tout stockage est placé au-dessus de la cote de référence ou de façon à être évacué rapidement dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants.

- Les constructions et installations strictement nécessaires aux **exploitations agricoles** sont les suivantes :

- l'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes pour la création de logements nécessaires à l'exploitant et implantées à proximité du siège de l'exploitation,
- les bâtiments techniques agricoles et les installations nécessaires aux exploitations,

La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;

- les installations et constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux, de loisirs et des espaces ouverts de plein air*** respectent les prescriptions suivantes :
 - le maître d'ouvrage justifie le choix du site d'implantation et privilégie les zones d'aléa moindre (voir les cartes des emprises des crues à la fin du rapport de présentation) ;
 - la cote altimétrique du premier niveau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Cette dérogation n'est applicable qu'en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- les constructions strictement indispensables aux **aires et terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage**, à la mise aux normes et à l'exploitation des **campings existants** respectent les points suivants :
 - construction limitée à un logement de gardiennage par site,
 - toute surface de **plancher habitable*** est réalisée au-dessus de la cote de référence*,
 - en zone **Ris**, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence et au-dessus de la cote de la crue centennale*, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
 - pour les sanitaires, il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence, mais le niveau du premier plancher est optimisé*. Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- les installations directement liées au fonctionnement des **installations portuaires**, quais, appontements et des **espaces de loisirs** respectent les points suivants :
 - la cote altimétrique des infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques, elle peut être admise au niveau du terrain naturel*,
 - les infrastructures nécessaires au fonctionnement logistique du port et à la maintenance des bateaux peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements liés à l'exploitation de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan opérationnel d'intervention (POI) présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, etc.),
 - la cote des premiers planchers fonctionnels (capitainerie, services de secours et de vigilance, gardiennage, locaux destinés à l'approvisionnement et aux services aux usagers de la voie d'eau, stockage permanents, bureaux d'exploitation, etc.) et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel logement sont supérieures à la cote altimétrique de la crue de référence* ;
- les **carrières** et le **stockage temporaire** de matériaux sur le site d'une activité, à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes* soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau.

Dans le cadre de travaux de terrassement, les matériaux excédentaires doivent être évacués hors zone inondable dans les lieux habilités à les accueillir ;

- les installations et constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des

infrastructures d'intérêt public* (exemples : transformateurs, pylônes, voirie, réseaux, station d'épuration etc.) respectent les prescriptions suivantes :

- le maître d'ouvrage justifie le choix du site d'implantation et privilégie les zones d'aléa moindre (voir les cartes des emprises des crues à la fin du rapport de présentation) ;
- la cote altimétrique du premier niveau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- les constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre de l'[article R421-2 du code de l'urbanisme](#) sont admises à la condition que le maître d'ouvrage prenne les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des constructions et des biens face au risque d'inondation ;
- dans les secteurs d'écoulement des eaux, les nouvelles constructions sont implantés dans le sens d'écoulement lors des crues et sont conçus de façon à permettre le passage des eaux ;
- les **clôtures** sont hydrauliquement transparentes et ne font pas obstacle au libre écoulement des crues.

Les prescriptions de construction et les prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation sont inscrites au titre 8 Prescriptions, autres que les prescriptions d'urbanisme, applicables à toutes les zones sauf VEv.

3. Dispositions applicables en zone bleue

La **ZONE BLEUE Bis** correspond aux zones d'aléa modéré de la Saône situées en zones urbanisées.

La **ZONE BLEUE Bic** correspond à la zone urbanisée en aléa faible ou modéré de la Calonne selon l'étude de 2006 et la zone urbanisée supplémentaire inondée par la crue de la Calonne en février 2009.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les mesures d'interdiction et les prescriptions* suivantes s'appliquent à tout projet* à compter de la date d'opposabilité du présent PPR.

3.1. Interdictions

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- x la **reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue** ;
- x la création, la reconstruction, l'extension* des **logements sous le niveau de la cote altimétrique de référence** ;
- x la création d'**établissements nécessaires à la gestion de crise***, sauf si les accès sont situés au-dessus de la cote de référence jusqu'à la zone blanche ;
- x la création d'**établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*** ;
- x la création d'**établissements recevant du public* (ERP) de catégorie 1, 2 et 3** (telles que définies par le code de la construction et de l'habitation) à l'exception des espaces ouverts de plein air* ;
- x la création de **campings et aires d'accueil des gens du voyage** à l'exception des aires de grand passage ;
- x la construction de **parkings souterrains** qu'ils soient d'intérêt public ou privé ;
- x la création de **sous-sols***, ou l'aménagement* des sous-sols existants s'ils ont pour conséquence une augmentation de vulnérabilité* ;
- x les **remblais*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées, dans le respect des prescriptions* des articles 3.2 et 9 ;
- x les **travaux d'infrastructures** (transport et réseaux divers) sauf s'ils répondent aux trois conditions suivantes :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.

3.2. Occupations et utilisations du sol admises

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées ci-dessus sont admises sous réserve du respect des prescriptions* particulières de l'article 3.3. et du titre 8 Prescriptions, autres que les prescriptions d'urbanisme, applicables à toutes les zones sauf VEv.

3.3. Prescriptions pour les projets admis en zones bleues

Les cotes de référence citées ci-dessous sont définies à l'article 1.2. Évènement de référence et lecture d'une cote de référence* et mentionnées sur les cartes de zonage du présent PPR.

Pour la Saône (zone Bis), trois cotes altimétriques sont applicables en fonction du type de construction :

- **La cote de référence**, la cote de crue centennale et la cote de crue vingtennale pour les points kilométriques PK63 à PK70.

Pour la Calonne (zone Bic), sur la commune de Guéreins, deux hauteurs sont applicables en fonction du type de construction :

- **Terrain naturel + 0,50 mètre** pour les planchers habitables* et planchers fonctionnels*,
- Terrain naturel + 0,20 mètre pour certains bâtiments dont le premier niveau de plancher est admis sous la cote de référence.

Les travaux et aménagements réalisés doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- toute nouvelle construction respecte un **recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de 5 m minimum** sans clôture fixe pour permettre l'entretien ;
- les **constructions sont sans sous-sol** (pas de niveau de plancher sous le terrain naturel) ;
- dans le cadre d'une construction nouvelle, les planchers habitables* et fonctionnels* sont placés au-dessus de la cote de référence* sauf :
 - les bâtiments techniques agricoles et les installations nécessaires aux exploitations, les hangars, serres, tunnels, silos...
 - les annexes* à un bâtiment existant,
 - les constructions destinées au stationnement de véhicules,
 - les constructions liées au fonctionnement des aires de jeux, de loisirs et des espaces ouverts de plein air*,

La cote altimétrique de ces constructions est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;

- dans le cadre d'une **extension***, d'un **changement de destination*** ou d'un **changement d'affectation*** :
 - les **planchers habitables*** sont placés au-dessus de la cote de référence*,
 - les **terrasses couvertes** et **vérandas** peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant,
 - en zone **Bis**, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence et au-dessus de la cote de la crue centennale*, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
 - en zone **Bic**, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence pour les commerces et activités de service*, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence ;
 - les **planchers destinés au stationnement automobile** peuvent être implantés sous le niveau de la cote altimétrique de la crue de référence*, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence et que le niveau du premier plancher soit optimisé* ;

- l'**extension ou l'aménagement des ERP*** existants est admise sous réserve :
 - de ne pas créer d'ERP de catégorie 1,2 ou 3,
 - de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité* des biens sur l'ensemble de l'établissement ;
- les constructions strictement indispensables aux **aires d'accueil des gens du voyage**, à la mise aux normes et à l'exploitation des **campings** respectent les points suivants :
 - toute surface de **plancher habitable*** est réalisée au-dessus de la cote de référence*,
 - en zone **Bis**, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence et au-dessus de la cote de la crue centennale*, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
 - pour les **sanitaires**, il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence, mais le niveau du premier plancher est optimisé*. Le maître d'ouvrage prend toutefois les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- les installations directement liées au fonctionnement des **installations portuaires**, quais, appontements et des **espaces de loisirs** respectent les points suivants :
 - la cote altimétrique des infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et peut être admise au niveau du terrain naturel*,
 - les infrastructures nécessaires au fonctionnement logistique du port et à la maintenance des bateaux peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements liés à l'exploitation de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, ...),
 - la cote des premiers planchers fonctionnels (capitainerie, services de secours et de vigilance, gardiennage, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie d'eau, stockage permanents, bureaux d'exploitation, etc.) et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel logement sont supérieures à la cote altimétrique de la crue de référence* ;
- les **carrières** et le **stockage temporaire** de matériaux sur le site d'une activité, à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau. Dans le cadre de travaux de terrassement, les matériaux excédentaires doivent être évacués hors zone inondable dans les lieux habilités à les accueillir ;
- les installations et constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures d'intérêt public*** (exemples : transformateurs, pylônes, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) respectent les prescriptions suivantes : la cote altimétrique du premier niveau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- les constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre de l'[article R421-2 du code de l'urbanisme](#) sont admises à la condition que le maître d'ouvrage prenne les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des constructions et des biens face au risque d'inondation ;
- dans les secteurs d'écoulement des eaux, les nouvelles constructions sont implantées dans le sens d'écoulement lors des crues et sont conçues de façon à permettre le passage des eaux ;
- les **clôtures** sont hydrauliquement transparentes et ne font pas obstacle au libre écoulement des

crues.

Les prescriptions de construction et les prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation sont inscrites au titre 8 Prescriptions, autres que les prescriptions d'urbanisme, applicables à toutes les zones sauf VEv.

4. Dispositions applicables en zone blanche en limite de la zone inondable de la Saône

La **ZONE BLANCHE** correspond aux zones sur lesquelles aucun aléa n'a été déterminé dans le cadre du présent PPR.

Dans cette zone, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols* et de dispositifs enterrés, il convient de prendre en compte la possibilité de remontée d'une nappe phréatique ou d'inondations causées par des débordements de réseaux ou des ruissellements de surface.

Les mesures d'interdiction et les prescriptions* suivantes s'appliquent à tout projet* à compter de la date d'approbation du présent PPR.

4.1. Interdictions

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- x la construction de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé sous le niveau de la cote altimétrique de la crue centennale modélisée de la Saône;
- x la création de sous-sols* sous le niveau de la cote altimétrique de la crue centennale modélisée ;



Dessin de principe, les sous-sols doivent être au-dessus de la cote de crue centennale de la Saône

Les cotes de référence citées ci-dessous sont définies à l'article 1.2. Évènement de référence et lecture d'une cote de référence* et mentionnées sur les cartes de zonage du présent PPR.

Pour la Saône, trois cotes altimétriques sont applicables en fonction du type de construction :

- **La cote de référence**, la cote de crue centennale et la cote de crue vingtennale pour les points kilométriques PK55 à PK63.

4.2. Occupations et utilisations du sol admises

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées ci-dessus sont admises sous réserve du respect de l'article 4.1. et du titre 8 Prescriptions, autres que les prescriptions d'urbanisme, applicables à toutes les zones sauf VEv.

REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AUX RUISSELLEMENTS SUR VERSANTS A MOGNENEINS (Rv, Bv et VEv)

Et AUX INONDATIONS DE LA PETITE CALONNE ET DU RACHE (Ri, Bi)

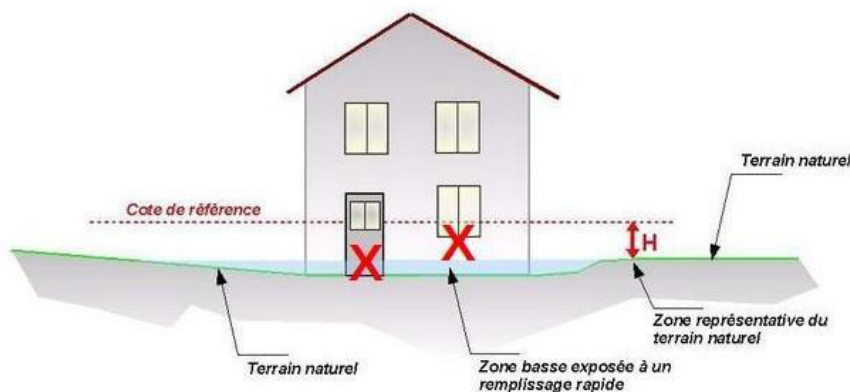
La commune de Mogneneins dispose d'une étude d'assainissement pluvial et schéma de gestion des eaux pluviales (étude réalisée par Réalités Environnement 2015) est à l'origine du zonage ruissellement sur versants de ce PPR.

Ce schéma a fait l'objet d'une enquête publique, il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune et est la référence en matière de gestion des eaux pluviales.

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et le PPR inondation sont deux documents complémentaires et opposables aux tiers.

La cote de référence sur les **zones rouge Rv, Ri** et les **zones bleues Bv, Bi** est fixée à :

→ Terrain naturel + 0,30 mètre



- Détermination des hauteurs de référence par rapport au terrain naturel -

5. Dispositions applicables en zone rouge (Rv et Ri)

Les **ZONE ROUGE (Rv et Ri)** est une zone peu ou non bâtie, exposée à :

- des écoulements de type torrentiel au niveau des voiries et des corridors d'écoulement des bassins versants,
- des débordements de la Petite Calonne ou du Rache,
- des inondations en pied de versant dans les zones plates ou formant des dépressions.

La zone **ROUGE (Rv)** est délimitée sur la carte de zonage réglementaire de Mogneneins.

La zone **ROUGE (Ri)** est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire de Peyzieux-sur-Saône et Genouilleux.

5.1. Interdictions

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- toute opération de remblai ou de dépôt de matériaux ;
- le busage de ruisseau et fossé sans dimensionnement par une étude hydraulique démontrant que le risque n'est pas aggravé pour un événement d'occurrence centennale ;
- la **création de sous-sols***, ou l'**aménagement* des sous-sols existants** s'ils ont pour conséquence une augmentation de vulnérabilité* ;
- tous les travaux, constructions, installations non admis à l'article suivant.

5.2. Occupations et utilisations du sol admises

- l'**aménagement et la réfection des constructions existantes** sont admises à la condition que le maître d'ouvrage prenne les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des constructions et des biens face au risque d'inondation ;
- l'extension* des **bâtiments d'habitation** existants à la date de publication du présent plan est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol* ;
- l'extension des **bâtiments techniques agricoles et les installations** nécessaires aux exploitations existantes à la date de publication du présent plan ;
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- les travaux ou ouvrages destinés à limiter l'intensité ou réduire les conséquences du phénomène de crue torrentielle (drainage, consolidation, etc.) ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.

Ces travaux, constructions, installations sont admis, sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux,
- que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des constructions et des biens face au risque d'inondation.

5.3. Prescriptions

Les travaux et aménagements réalisés doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- le **premier plancher est placé au-dessus de la cote de référence**, soit au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel (**TN+30 cm**) ;
- Dans le cadre d'un **aménagement de bâtiment existant**, les ouvertures exposées à l'aléa sont rehaussées d'**au moins 30 cm** par rapport au terrain naturel et/ou protégées (batardeaux, muret, butte, terrasse) et dans le cas d'une construction neuve elles sont directement placées à cette cote.
- dans les secteurs d'écoulement des eaux, les nouvelles constructions sont implantées dans le sens d'écoulement lors des crues et des ruissellements et sont conçus de façon à permettre le passage des eaux (vide sanitaire, pilotis) ;
- les **clôtures** sont hydrauliquement transparentes et ne font pas obstacle au libre écoulement des crues. Les murs-bahuts sont interdits.

Les prescriptions de construction et les prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation sont inscrites au titre 8 Prescriptions, autres que les prescriptions d'urbanisme, applicables à toutes les zones sauf VEv.

6. Dispositions applicables en zone bleue (Bv et Bi)

La **ZONE BLEUE Bi** correspond aux zones urbanisées situées dans l'enveloppe inondation de la Petite Calonne et du Rache.

La zone **BLEUE (Bv)** est une zone bâtie, exposée à :

- des écoulements de type torrentiel au niveau des voiries et des corridors d'écoulement des bassins versants,
- des inondations en pied de versant dans les zones plates ou formant des dépressions.

La zone **BLEUE (Bi)** est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire de Peyzieux-sur-Saône et Genouilleux.

La zone **BLEUE (Bv)** est délimitée sur la carte de zonage réglementaire de Mogneneins.

Située de part et d'autre des voiries et des corridors d'écoulement, les vitesses d'écoulement sont plus faibles. Néanmoins des surfaces importantes peuvent être impactées dans les zones plates ou formant des dépressions en pied de versant.

6.1. Interdictions

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- la **création de sous-sols*, ou l'aménagement* des sous-sols existants** s'ils ont pour conséquence une augmentation de vulnérabilité* ;
- tous les travaux, aménagements et constructions non admis à l'article suivant.

6.2. Occupations et utilisations du sol admises

Les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit sont admis, sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux,
- que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des constructions et des biens face au risque d'inondation ;

6.3. Prescriptions

Les travaux et aménagements réalisés doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- le **premier plancher habitable*** est placé au-dessus de la cote de référence, soit au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel (**TN+30 cm**) ;
- les **planchers fonctionnels*** et les **planchers destinés au stationnement des véhicules** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence. Cette dérogation n'est applicable qu'en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* de la construction et de ses occupants face au risque d'inondation ;
- Dans le cadre d'un **aménagement de bâtiment existant**, les ouvertures exposées à l'aléa sont rehaussées d'**au moins 30 cm** par rapport au terrain naturel et/ou protégées (batardeaux, muret, butte, terrasse) et dans le cas d'une construction neuve elles sont directement placées à cette cote.
-

- dans les secteurs d'écoulement des eaux, les nouvelles constructions sont implantées dans le sens d'écoulement lors des crues et des ruissellements et sont conçus de façon à permettre le passage des eaux (vide sanitaire, pilotis) ;
- les clôtures sont hydrauliquement transparentes et ne font pas obstacle au libre écoulement des crues. Les murs-bahuts sont interdits.

Les prescriptions de construction et les prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation sont inscrites au titre 8 Prescriptions, autres que les prescriptions d'urbanisme, applicables à toutes les zones sauf VEv.

7. Dispositions applicables en zone verte (VEv)

Le zonage **VERT (VEv)** correspond aux zones non directement exposées aux risques mais dont l'exploitation agricole et forestière, l'aménagement et l'urbanisation pourraient conduire à une aggravation des aléas sur des secteurs déjà soumis aux risques et peut-être même au déclenchement de nouveaux aléas sur des secteurs encore épargnés.

Il conviendrait d'y suivre certaines recommandations pour les raisons suivantes :

- ce sont des surfaces productrices de ruissellement (versant agricole) à l'origine des crues torrentielles et inondation en pied de versant ;
- ce sont des surfaces permettant de réduire le temps de transfert du ruissellement vers le bourg et les hameaux en pied de versant (espaces boisés et haies sur les coteaux).

La zone **VERTE (VEv)** est délimitée sur la carte de zonage réglementaire de Mogneneins.

Les dispositions du présent article n'ont pas valeur de prescription. Leur application est cependant recommandée afin de réduire l'importance des sinistres et faciliter le retour à la normale.

7.1. Recommandations sur les pratiques agricoles

Le mode d'exploitation agricole (grandes cultures type maïs) conduit à une mise à nu des sols de novembre à mai-juin, période durant laquelle le secteur est soumis à de fortes précipitations. Le plateau produit de ce fait des ruissellements importants qui alimentent l'ensemble du réseau hydrographique et amplifie les débordements et inondations en pied de versant.

Il s'agit donc d'y favoriser l'infiltration des eaux de pluie et d'y limiter le ruissellement superficiel.

Concernant les activités agricoles et forestières, il est recommandé :

- d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion des sols, le ruissellement pluvial et les coulées de boue. Ce point revêt tout son importance au contact direct des zones urbanisées et des axes routiers ;
- de conserver les bois et les haies existants, notamment à hauteur des ruptures de pente ;
- de retravailler le sol immédiatement après la récolte pour ne pas laisser un sol tassé ayant perdu toute capacité d'infiltration ;
- de générer une couverture de sol entre la récolte et la culture suivante, par plantation d'une inter-culture, ou d'inter-rangs de maïs ;
- de travailler le sol perpendiculairement ou obliquement à la pente.

Les opérations d'aménagement foncier (type remembrement) sont mises en œuvre en tenant compte de leurs effets directs ou indirects sur les écoulements et ruissellements. Elles sont accompagnées de mesures de réduction des impacts et à défaut de mesures compensatoires.

7.2. Recommandations sur les biens et activités

Les projets (constructions, reconstructions, extensions, surélévations) peuvent intégrer des mesures présentées au titre de la limitation de la vulnérabilité du bâti.

Il est recommandé de mettre en œuvre toute **mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités**, tel que :

- la surélévation des planchers par rapport au terrain naturel et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau,
- la surélévation des biens sensibles à l'eau,

- l'étanchéification des ouvertures situées au niveau du sol,
- l'amélioration de la perméabilité des clôtures.

Afin de ne pas aggraver le ruissellement, il est recommandé:

- de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux;
- d'accompagner toutes nouvelles constructions ou aménagements de moyens suffisants d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies afin de réduire au maximum l'impact de l'imperméabilisation (ruissellement).

8. Prescriptions, autres que les prescriptions d'urbanisme, applicables à toutes les zones sauf VEv

Les prescriptions* suivantes s'imposent aux maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre de projet* ainsi qu'aux propriétaires de biens existants à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les [articles L.214-1 à L.214-5](#) du code de l'environnement fixent les conditions d'application de ces dispositions.

Extrait de l'article R214-1 : Nomenclature loi sur l'eau - Décret du 17 juillet 2006

Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais* dans le lit majeur* d'un cours d'eau :

1. Surface soustraite* supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ;
2. Surface soustraite* supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale* si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la partie ôtée à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

8.1. Prescriptions de construction

a) Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- L'aménagement* des bâtiments, les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments sont accompagnés de mesures visant à réduire la vulnérabilité* des biens et des personnes ;
- Les extensions de plus de 20 m² sont accompagnées de mesures visant à réduire la vulnérabilité* globale, pour l'ensemble de la construction (existant + extension).
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, etc) sont équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou installés hors d'eau, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue.
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques, appareils de chauffage et les appareils électroménagers sont placés au-dessus de la cote de référence*. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue.
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrodables sont utilisés pour toute partie de construction située sous le niveau de la cote de référence*.
- Les citernes enterrées ou extérieures sont étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Leur évent est situé au-dessus de la cote de référence.
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Un marquage (piquets, signalétique, etc) doit permettre la localisation des bassins et piscines en cas de submersion.
- Lors de la mise en place des transformateurs, armoires de répartition, etc., ces équipements sont placés au-dessus de la cote de référence*.

- Les réseaux d'assainissement sont étanches, protégés contre les affouillements* et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau, etc).

b) Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- Les bâtiments sont construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels* et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées.
- Les fondations et parties de bâtiments construites sous le niveau de la cote de référence* sont réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Les piscines sont construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

c) Prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, isolation thermique et phonique sont réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence*.
- Toute surface de plancher située sous la cote de référence* est conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.

d) Prévenir les dommages sur les infrastructures et limiter leur impact sur la zone inondable

- Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zones inondables sont, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles sont équipées d'ouvrages permettant la transparence face aux écoulements (ouvrage de décharge par exemple), et protégées contre les érosions.
- Les remblais* réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé le sont avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation, cote pour cote modulée, conformément à la note de méthode sur les remblais en zone inondable approuvée par le Préfet de bassin Rhône-Méditerranée le 14 septembre 2007.
- Lorsqu'ils sont inévitables, les remblais sont limités au strict minimum (emprise de la construction et accès), et compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement* situé dans la zone inondable.

e) Limiter l'impact de toute construction sur la zone inondable

- Les meilleures techniques existantes de conception et de mise en œuvre sont recherchées afin de rendre hydrauliquement transparentes les constructions nouvelles et extensions* (voir 9.2 Recommandations).
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, est éliminé.

8.2. Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

a) Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau sont stockés au-dessus de la cote de référence* ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence*. Les installations sont munies de dispositifs d'arrêt et de déconnexion clairement identifiés.

Ces dispositions visent les installations des particuliers (cuves d'hydrocarbures par exemple) comme les professionnels ou les collectivités.

- L'évent* des citernes est situé au-dessus de l'altitude de la cote de référence*.
- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau sont protégés contre tous chocs ou fortes pressions.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires, les habitations légères de loisirs sont arrimées ou aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel* sont placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1840.
- Les matériels, matériaux et produits sensibles à l'eau et susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) sont entreposés au-dessus de la cote de référence*, à défaut ils sont aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue.
- Le mobilier d'extérieur est ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets sont ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers sont clos.

c) Protéger les biens

- Les cheptels, fourrages, récoltes et matériels agricoles doivent pouvoir être évacués sur des terrains non submersibles ou placés au-dessus de la cote de référence* dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (suivi des crues en temps réel sur le site www.vigicrues.gouv.fr* pour la Saône uniquement).
- En ce qui concerne l'exploitation des carrières, toutes dispositions sont prises pour pouvoir évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés.
- Les exploitants de terrains de camping et/ou de caravanage doivent prendre toutes dispositions, notamment dans leur règlement intérieur, pour permettre l'évacuation complète des terrains situés en-dessous de la cote de référence* en cas de montée des eaux, y compris en l'absence de clients.

Information et prévention

Consultez le niveau des crues sur le site www.vigicrues.gouv.fr : prévision des crues sur la Saône (prévision à 12h sur la station de Dracé).

Retrouvez à la fin du document présent la fiche Réduction de la vulnérabilité

Le document présent et les informations sur les crues historiques et crues modélisées sont disponibles auprès des communes, du service risques de la [DDT de l'Ain](#), des [DREAL Rhône-Alpes](#) et [Bourgogne](#), de Voies Navigables de France et de l'[EPTB Saône&Doubs](#).

MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

9. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants

9.1. Prescriptions rendues obligatoires par le PPRi

a) À la charge des communes et collectivités locales

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, [article L125-2](#)) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque*, ainsi que les garanties prévues à l'article [L125-1 du code des assurances](#).

Chaque commune ou groupement de communes assure l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (systèmes électriques, systèmes de traitement...).

Conformément à l'article [L563-3 du code de l'environnement](#), le maire procède, avec l'aide des services de l'Etat compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétant matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire doit établir un plan communal de sauvegarde visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

Les aires de stationnement ouvertes au public font l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement est mis en place et est intégré au plan communal de sauvegarde.

b) À la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent plan et conformément à l'[article L562-1 du code de l'environnement](#), les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées au paragraphe ci-après, concernant les biens et les activités existants doivent être réalisées.

Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux **biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation **en zone rouge (Ris, Ric, Ri) ou en zone bleue (Bis, Bic, Bi)** telles que définies dans le présent plan.

Conformément à l'[article L561-3 du code de l'environnement](#), le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du [4° du II de l'article L562-1](#) sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Conformément à l'[article R561-15 du code de l'environnement](#), cette contribution s'effectue à raison de

20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (moins de vingt salariés), de 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention.

Conformément à l'[article R562-5 du code de l'environnement](#), le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10 % de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Dans le cas où ce coût est supérieur à 10%, le propriétaire peut ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures sont réalisées selon l'ordre de priorité suivant :

- x en premier lieu les mesures visant à améliorer la sécurité des personnes,
- x en second lieu les mesures visant à faciliter la gestion de crise,
- x et finalement les mesures visant à réduire la vulnérabilité* des biens.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour conforter les mesures obligatoires listées ci-après, un diagnostic réalisé par une personne compétente peut identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. **Ce diagnostic est demandé à l'appui des demandes de subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs*** (FPRNM dit Fonds Barnier) pour la réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPR.

Conformément à l'article L562-1, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires sur les biens existants des particuliers et des activités :

Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes :

- Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique sont installés au-dessus de la cote de référence*. Ces dispositifs sont automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique est descendant et séparatif par étage.
- Les citernes, les cuves et les fosses sont suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage et les événements* sont situés au-dessus de la cote de référence.

Mesures visant à faciliter la gestion de crise et le retour à la normale :

- Tout lieu de séjour est muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quelque soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence*.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément, etc.), les fossés ou les dénivellations marquées, quelle qu'en soit la profondeur, sont signalés, ou entourés de barrières, de manière efficace jusqu'à la cote de référence.
- Les responsables d'une activité de plus de 20 salariés effectuent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face aux risques inondations concernant à la fois les immeubles*, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité.

Cette analyse est réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et fait l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

- Les exploitants agricoles prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévoir l'évacuation des cheptels, fourrages, récoltes et matériels agricoles sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (suivi des crues en temps réel sur le site www.vigicrues.gouv.fr*)
- Les exploitants de carrières prennent toutes dispositions pour évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux.
- Les exploitants de terrains de camping respectent les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation fixées par l'article [L443.2 du code de l'urbanisme](#).
- Les modalités d'évacuation font l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Sont notamment précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping : les modalités d'alerte, le ou les lieu(x) de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, les précautions à prendre, etc. Les exploitants s'assurent régulièrement de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs.

Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens :

- Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers sont placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontables, et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation est, si nécessaire, modifiée pour permettre ce démontage et ce déplacement.
- Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées sont équipées de clapets anti-retour automatiques.
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous le niveau de la cote de référence*, sont équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les menuiseries, ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les revêtements des sols, les murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau.
- Afin de minimiser les coûts des sinistres et de faciliter le retour à la normale, des travaux sont prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote de référence*.

Objectifs du diagnostic de vulnérabilité aux inondations demandé à l'appui des demandes de subventions pour la réalisation des mesures listées ci-dessus :

- réunir le maximum d'informations sur l'aléa «inondation» local : niveau maximum dans le bâtiment, pièces touchées, vitesse et mode d'entrée de l'eau, modalités de l'alerte...
- faire le bilan des dégâts que peut subir le bâtiment (dans sa structure, ses équipements, ses réseaux, son mobilier) et le risque que courent ses occupants.
- établir une liste de préconisations techniques (aménagements recommandés) chiffrées, avec leurs possibilités de financement.

Attention ! L'aide financière de l'état liée au règlement du PPR est ouverte uniquement

pendant les 5 années suivant l'approbation de ce plan.

Sur le Val de Saône, l'EPTB Saône Doubs réalise les diagnostics et assiste les collectivités et les particuliers intéressés à monter les dossiers de demande de subvention. Plus d'informations sur le site : www.eptb-saone-doubs.fr

Voir également le chapitre 1.6.6 "PPR et financement" du rapport de présentation et la Synthèse des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants en annexe du présent règlement.

c) Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants devront mettre en place, dans un délai maximum de 5 ans, des mesures visant notamment à :

- x réduire la vulnérabilité* des constructions et installations ;
- x maintenir un service minimum pendant la crise ;
- x optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

1 - Les gestionnaires des infrastructures de transport terrestre établissent un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les collectivités locales concernées, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

2 - Chaque gestionnaire de réseau de transports en commun, et chaque gestionnaire de réseau de distribution (eau, énergie, télécommunications, ...) élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan est soumis pour avis au préfet et expose :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs ;
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- celles prises pendant la crue pour assurer un niveau de service minimal et notamment la continuité des services prioritaires définis par le préfet ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état des réseaux après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de la vie locale. Les gestionnaires favorisent au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures à leurs services.

3 - Chaque gestionnaire des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées ou des déchets établit un diagnostic de la vulnérabilité de ses installations face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, il prend toutes dispositions y compris constructives visant à :

- diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- définir les mesures prises pour éviter la pollution des eaux en période d'inondation ;
- assurer un service minimal pendant la crue ;
- redémarrer l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

4 - Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable

réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prennent toutes dispositions y compris constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettre, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

5 - Pour les établissements de soins aux personnes rendus inaccessibles par la crue, les responsables prennent toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins.

En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établit un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir la sécurité et la continuité des soins aux personnes.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

6 - Chaque responsable d'**établissement culturel ou d'administration** élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan, soumis pour avis au préfet, identifie notamment :

- les enjeux menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles,...) ;
- les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde de ces enjeux.

7 - Les responsables des **établissements potentiellement dangereux***, des **établissements sensibles*** et des **établissements publics nécessaires à la gestion de crise*** situés en zone inondable réalisent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions sont réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

9.2. Recommandations

Les dispositions du présent article n'ont pas valeur de prescription. Leur application est cependant recommandée afin de réduire l'importance des sinistres et faciliter le retour à la normale.

Les projets (constructions, reconstructions, extensions, surélévations) peuvent intégrer en plus des prescriptions obligatoires d'urbanisme, de construction et d'exploitation, une ou plusieurs mesures présentées au titre de la limitation de la vulnérabilité du bâti.

D'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités, tel que par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous le niveau de la cote de référence, amélioration de la perméabilité des clôtures.

Les meilleures techniques existantes de conception et de mise en œuvre sont recherchées pour que les constructions nouvelles soient hydrauliquement transparentes (vide sanitaire, pilotis par exemple). Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.

Dans le cas d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le bâtiment, vers les zones d'aléa moindre.

9.3. Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Concernant les activités agricoles, forestières et liées à la pêche, il est recommandé :

- d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion des sols, le ruissellement pluvial et les coulées de boue ;
- de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
- de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;
- de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoire au moins aussi efficace.

Les opérations d'aménagement foncier (type remembrement) sont mises en œuvre en tenant compte

de leurs effets directs ou indirects sur les écoulements et ruissellements. Elles sont accompagnées de mesures de réduction des impacts et à défaut de mesures compensatoires.

9.4. Opérations d'entretien, de protection et de prévention

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux est assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

GLOSSAIRE

Affouillements : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (ilôts, méandres...) ou artificiel (pile de pont, installations, etc.).

Aléa : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).

Aménagement des constructions : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

Annexe : constructions attenantes ou non à l'habitation, situées sur le même tènement*, dont le fonctionnement est lié à cette habitation ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages, etc.

Anthropique (ou **anthropisé**) : transformé par l'action de l'homme.

Batardeau : dispositif amovible placé en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

Centre urbain ou ancien : ensemble urbanisé, caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. (*circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables*).

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. L'[article R123-9 du code de l'urbanisme](#) définit les catégories de destination des constructions : «[...] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. [...]» Exemple : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire.

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.

Commerce et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma. (Référence : arrêté n°2016-0274 du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu)

Constructions à usage de logement : construction destinée au logement privatif, collectif ou individuel, à occupation permanente ou non permanente (exemples : maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.).

Cordons de découverte : espaces laissés libre entre des merlons de terre ou des monticules de matériaux afin de permettre une transparence face aux écoulements en cas de crue.

Cote de référence sur la Saône : cote (en mNGF) de la crue de référence de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée. Cette cote figure, pour chaque point kilométrique (PK) de la Saône, sur les cartes de zonage et au titre 1 du présent règlement. Entre deux PK*, la cote du PK amont s'applique.

Cote centennale et vingtennale sur la Saône : cote (en mNGF) des crues modélisées aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée. Ces cotes figurent, pour chaque point kilométrique (PK) de la Saône, au titre 1 du présent règlement. Entre deux PK*, la cote du PK amont s'applique.

Cote de référence sur les affluents de la Saône : l'aléa de référence servant de base à l'élaboration des documents réglementaire correspond à l'évènement centennal ou au plus fort évènement connu, s'il présente une fréquence supérieure à cent ans. La cote de référence est définie, soit par une hauteur par rapport au terrain naturel, soit par une cote (en m NGF) mentionnée entre deux profils sur la carte de zonage. Pour ces secteurs de confluence, l'évènement de référence est précisé au titre 1 du présent règlement.

Création : concerne tous projets d'occupation et d'utilisation des sols et des constructions, que ce soit par la réalisation d'une construction nouvelle ou l'aménagement de bâtiments existants.

Crue : période de débit élevé et de hautes eaux d'un cours d'eau, de durée plus ou moins longue, consécutive à des précipitations importantes. Si les capacités du lit mineur* sont dépassées, le cours d'eau déborde et inonde son lit majeur*.

Crue de référence : la crue de référence du PPRi est selon les textes, soit la crue centennale (Q100), soit la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale.

Crue centennale : On qualifie de crue centennale ou crue de retour 100 ans (notée Q100), une crue qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et sur des simulations théoriques.

Cela ne signifie pas qu'elle se produit une fois tous les 100 ans, ou une fois par siècle. On dit aussi :

fréquence	biennale-Q2	quinquennale-Q5	décennale-Q10	Vingtennale-Q20	cinquantennale-Q50
probabilité	1 / 2	1 / 5	1/10	1/20	1/50

DDT : direction départementale des territoires, service départemental de l'État sous l'autorité du préfet, chargé entre autres de l'élaboration des plans de prévention des risques. A remplacé depuis le 1^{er} janvier 2010 la DDE (équipement) et la DDAF (agriculture et forêt).

Dent creuse : espace peu ou pas bâti, dont la superficie est proche du parcellaire voisin, situé en centre urbain ou entre le centre urbain et la zone urbanisée, à l'exception des espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières, etc.

Digue et ouvrage assimilé : construction ou levée de terre, en élévation au-dessus du terrain naturel, destinée à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

Échelles des crues : présentes tout au long de la Saône, elles servent aux riverains de repères locaux pour évaluer l'importance des crues. Au cours des crues historiques, le relevé de ces échelles a permis de reconstituer l'évolution des lignes d'eau, de contribuer à la mémoire et à la compréhension des événements hydrologiques, et de fonder un système de prévision de crue efficace.

Emprise au sol : dans le présent PPR, l'emprise au sol est défini comme la surface close qu'occupe le premier niveau d'un bâtiment au sol. Les terrasses ouvertes, abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté présentent peu de vulnérabilité aux inondations du Val de Saône et sont autorisés au-delà de la limite de 20 m² fixée dans les prescriptions d'urbanisme de la zone rouge.

Enjeu : le terme d'enjeu regroupe les personnes, biens, activités quelles que soient leurs natures, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

EPTB Saône&Doubs ([Établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs](#)) : Syndicat Mixte regroupant les Régions, Départements et Agglomérations du bassin hydrographique de la Saône.

Il a vocation à définir et impulser des projets et des programmes d'aménagement et de gestion, dans les domaines des inondations, des milieux aquatiques, de la biodiversité et de la ressource en eau. Il réalise les études de faisabilité, d'avant projet de travaux, organise et assiste les maîtres d'ouvrage locaux et relaie ses collectivités adhérentes pour la mise en œuvre de leur politiques. Site : www.eptb-saone-doubs.fr

Équipement sensible : équipement qui en cas d'aléa peut présenter soit un risque d'aggravation de l'aléa ou des sinistres (par pollution par exemple), soit être fortement affecté par l'aléa et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.

Espaces ouverts de plein air : espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, installation nécessaire à l'accostage des bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, etc.

Établissement sensible ou abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : établissement dont la vocation principale est l'accueil de personnes à mobilité réduite* ou de personnes difficiles à évacuer (malades, personnes âgées, enfants en bas âge), il peut s'agir de foyer, maison de retraite, centre pour handicapés, hôpital, clinique, établissement pénitentiaire, crèche, école maternelle ou primaire, centre d'hébergement, etc.

Établissement potentiellement dangereux : établissement présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement :

- les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un équipement sensible*,
- les dépôts et installations de traitement d'ordures ménagères et de déchets industriels.

Établissement public nécessaire à la gestion d'une crise : établissements de secours, ou utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre.

Établissement recevant du public (ERP) : le terme établissement recevant du public, défini à l'article [R123-2 du code de la construction et de l'habitation](#), désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, commerces, hôpitaux, qu'il s'agisse de structure fixe ou provisoire (chapiteau, structure gonflable ou autre). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

Établissement à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger temporairement du public (exemple : hôtel, gîte, maison familiale, foyer, colonie de vacances, etc.).

Évent : orifice en partie haute d'un réservoir destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage (par exemple citerne de fioul). Tuyau vertical permettant d'évacuer des gaz en provenance d'un égout, d'une fosse septique, etc.

Extension : construction nouvelle attenante et connectée avec un bâtiment existant en vue de l'agrandir.

Fonds Barnier ou FPRNM (fonds de prévention des risques naturels majeurs) : fonds de financement des dépenses de prévention (délocalisation de biens gravement sinistrés ou menacés, subventions pour travaux de prévention contre les risques ou pour travaux prescrits par un PPR, financement d'études) créé par la loi du 2 février 1995. Il est alimenté par un prélèvement sur les primes d'assurances. Sa mise en œuvre locale est assurée par le préfet.

Garage : lieu couvert et éventuellement clos qui sert d'abri au véhicule.

Immeuble : deux définitions sont rattachées à ce terme, en fonction du contexte :

- juridique : ce dit d'un bien qui ne peut être déplacé (immeuble par notion) ou que la loi considère comme tel (immeuble par destination),
- urbanistique : bâtiment, construction divisée en appartements ou aménagée en bureaux.

IAL : information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Selon l'article [L.125-5 du code de l'environnement](#), le vendeur ou le bailleur a obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Retrouvez plus d'informations sur le site internet de l'État dans l'Ain à la rubrique IAL et sur prim.net : www.ain.gouv.fr et sur macommune.prim.net.

Infrastructure et équipement d'intérêt public : construction ouvrage ou infrastructure assurant un service public : station de traitement des eaux, réseaux, etc., ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc.

Lit mineur / majeur : le lit mineur est l'espace limité par les berges et occupé ordinairement par un cours d'eau. Le lit majeur est l'espace de la vallée occupé lors des plus grandes crues. La préservation de cet espace, dans lequel la crue s'étale et stocke une partie des eaux, est essentielle pour réduire son débit et la vitesse de montée des eaux à l'aval.

Niveau du terrain naturel : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

Niveau refuge : plancher situé au-dessus de la cote altimétrique de la crue de référence, et accessible par les occupants du lieu en cas d'aléa. L'évacuation du bâtiment par le niveau refuge doit être rendue possible.

Optimiser la cote du premier niveau d'une construction ou d'une installation : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. En effet, dans le Val de Saône, l'écart d'altitude entre le terrain naturel et la cote de référence est souvent supérieur à 1 m et atteint plus de 5 m par endroit.

Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau dans le plus grand nombre de cas, au moins pour les crues les plus courantes. Soit pour le Saône, un niveau altimétrique supérieur à la crue de retour 20 ans atteintes par les crues historiques de 1981, 1982, 1983 et 2001.

Pour ces constructions, le maître d'ouvrage privilégie donc une implantation du premier niveau :

- **au-dessus de la cote de crue vingtennale de la Saône ;**
- **à une hauteur de +0,20 mètre par rapport au terrain naturel dans la zone rouge Ric et la zone bleue Bic** (zone inondable par la Chalaronne).

Dans les secteurs d'aléa fort du Val de Saône, la réalisation d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence est recommandée afin de permettre la mise hors d'eau des personnes et des biens.

Les informations sur les crues historiques et crues modélisées sont disponibles auprès des communes, du service risques de la [DDT de l'Ain](#), des [DREAL Auvergne-Rhône-Alpes](#) et [Bourgogne-Franche-Comté](#), de Voies Navigables de France et de l'[EPTB Saône&Doubs](#) (voir leurs sites internet).

Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

PK : point kilométrique, point de repère mesurant la longueur du lit mineur de la Saône depuis Lyon (PK 0 à la confluence avec le Rhône) jusqu'à sa source, établi par le service de la navigation Saône-Rhône (VNF).

Plancher ou surface fonctionnel(le) : plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services, etc.) à l'exception de l'habitat ou de l'hébergement.

Plancher ou surface habitable : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain, etc.

Projet : nouvel ouvrage, nouvelle construction, extension de bâtiment existant, travaux, installation, transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Prescription : condition nécessaire à respecter pour que les occupations et utilisations du sol soient envisageables dans le cadre des règles fixées par le PPR.

Renouvellement urbain : forme d'évolution de la ville qui vise à renforcer l'armature urbaine existante, notamment les centres-villes et les pôles urbains prioritaires. La croissance de la ville se fait sur le tissu urbain existant. Le renouvellement urbain est une alternative à l'étalement urbain, il permet de reconquérir des terrains laissés en friche, restructurer des quartiers d'habitat social, rétablir l'équilibre de la ville, engager des opérations de démolition/reconstruction, investir des dents creuses, etc.

Remblai : dépôt de matériaux de terrassement destinés à surélever le profil du terrain naturel.

Résilience : capacité à s'adapter à un environnement changeant.

Risque : situation qui résulte du croisement d'un aléa* et d'un enjeu* exposé à cet aléa.

Sinistre : dommage pouvant être matériel, immatériel et corporel, provoqué par un phénomène (inondation par exemple).

Sous-pression hydrostatique : pression exercée par l'eau lors d'une inondation et/ou d'une remontée de la nappe phréatique. La différence de pression de part et d'autre d'une construction, d'un mur, d'un ouvrage peut engendrer des dommages structurels irréparables.

Sous sol : niveau situé sous le terrain naturel.

Surélévation : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

Surface soustraite à l'expansion des crues : surface du lit majeur* d'un cours d'eau occupée par une installation, un ouvrage, ou un remblai.

Tassements différentiels : phénomène dû aux variations hydriques dans les sols argileux entraînant des déformations du sol et des constructions qu'il supporte. La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants.

Tènement : réunion de terres ou de bâtiments d'un seul tenant quel que soit le nombre de parcelles cadastrales le constituant.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en logements ou hébergement augmente la vulnérabilité. Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.). Voir ci-après ***Fiche réduction de la vulnérabilité aux inondations***.

Zone (ou champ) d'expansion des crues : territoire peu ou pas urbanisé, où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc.).

Vigicrue : site www.vigicrues.gouv.fr, site national d'alerte et de suivi des crues du ministère de l'Ecologie. La carte de vigilance crues donne une information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées.

ANNEXES

Tableau récapitulatif du règlement des zones soumises aux inondations de la Saône et de ses affluents

Pour faciliter la compréhension du règlement des zones rouge, violette et bleue, les possibilités de réaliser une opération sont résumées dans le tableau suivant.

Celui-ci n'est pas exhaustif et il ne se substitue pas aux prescriptions* des titres 2, 3, 4 et 8 du règlement, lesquelles prévalent en cas de différence.

Nature de la construction	Type d'intervention	ZONE ROUGE Ris et Ric	ZONE BLEUE Bis et Bic
Logement	Création	Interdit	Prescriptions (2-6)
	Reconstruction	Prescriptions (2-5-6-8)	Prescriptions (2-6)
	Extension	Prescriptions (2-7-8-9)	Prescriptions (2-6)
	Changement de destination	Prescriptions (4-6-8-9)	Prescriptions (2-3-6)
Annexe*	Construction neuve	Prescriptions (3-6-10)	Prescriptions (3-6)
	Reconstruction	Prescriptions (3-6-10)	Prescriptions (3-6)
	Extension	Prescriptions (3-6-10)	Prescriptions (3-6)
	Changement de destination	Prescriptions (3-5-6-8)	Prescriptions (3-6)
Hébergement	Création	Interdit	Prescriptions (2-6)
	Reconstruction	Prescriptions (2-4-5-6)	Prescriptions (2-6)
	Extension	Prescriptions (7-9)	Prescriptions (2-6)
	Changement de destination	Prescriptions (2-3-4-6-9)	Prescriptions (2-3-6)
Commerce/activité (sauf agricole)	Construction neuve	Interdit	Prescriptions (6-11)
	Reconstruction	Prescriptions (3-5-6)	Prescriptions (3-6)
	Extension	Prescriptions (3-6-7)	Prescriptions (3-6)
	Changement de destination	Prescriptions (4-6-8-9)	Prescriptions (2-3-6)
Bâtiment agricole	Construction neuve	Prescriptions (1-6)	Prescriptions (1-6)
	Reconstruction	Prescriptions (1-6)	Prescriptions (1-6)
	Extension	Prescriptions (1-6)	Prescriptions (1-6)
	Changement de destination	Prescriptions (1-6)	Prescriptions (1-6)
Établissement public nécessaire à la gestion de crise*	Création	Interdit	Interdit
	Extension	Interdit	Prescriptions (2-3-6)
	Aménagement	Prescriptions (6)	Prescriptions (6)
Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*	Création	Interdit	Interdit
	Extension	Interdit	Prescriptions (2-3-6)
	Aménagement	Prescriptions (6)	Prescriptions (6)
Établissement recevant du public* (ERP) de catégorie 1,2 ou 3	Création, extension	Interdit sauf exception	Interdit sauf exception
	Aménagement	Prescriptions (6)	Prescriptions (6)
Parking souterrain	Création, extension	Interdit	Interdit
	Aménagement	Prescriptions (6)	Prescriptions (6)

Nature de la construction	Type d'intervention	ZONE ROUGE Ris et Ric	ZONE BLEUE Bis et Bic
Camping	Création	Interdit	Interdit
	Extension	Interdit	Prescriptions (6)
	Constructions neuves, aménagement	Prescriptions (6-13-14)	Prescriptions (6)
Aire et terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage	Création	Interdit	Interdit
	Extension	Interdit	Prescriptions (6)
	Constructions neuves, aménagement	Prescriptions (6-13-14)	Prescriptions (6)
Aire de grand passage	Création	occupation temporaire	occupation temporaire
Infrastructure et équipement nécessaires au service public*	Tout type	Prescriptions (6-15-16-17)	Prescriptions (6-15-16-17)
Infrastructure portuaire, amarrage des bateaux	Tout type	Prescriptions (6-15-16-17)	Prescriptions (6-15-16-17)
Aménagement et construction liés aux loisirs et espaces de plein air	Tout type	Prescriptions (6)	Prescriptions (6)
Remblais* (voir titre 9)	Tout type	Interdit sauf exception (17-18)	Interdit sauf exception (17-18)

Prescriptions : liste non exhaustive, les prescriptions* des titres 2, 3, 4, 5 et 8 prévalent en cas de différence

- Prescriptions pour la construction de bâtiments agricoles :
 - sous réserve d'être lié et indispensable aux exploitations existantes et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre ;
 - le stockage est placé au-dessus de la cote de référence ou de façon à être évacué rapidement dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants.
- Implantation du premier plancher habitable* au-dessus de la cote de référence.
- Implantation du premier plancher fonctionnel*, au-dessus de la cote de référence ou à minima au-dessus de la cote de crue centennale*. Les planchers destinés au stationnement automobile et les planchers des annexes* peuvent être implantés sous le niveau de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence et que le niveau du premier plancher soit optimisé* en fonction des conditions d'utilisation.
- La création d'un nouvel établissement d'hébergement* par changement de destination* ou d'affectation est liée à la présence d'un logement dans le bâtiment existant (usage d'habitation).
- Sans augmentation de surface d'emprise au sol*.
- Mise en place de mesures visant à réduire la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- Extension limitée à une fois par unité foncière sans dépasser 20m² d'emprise au sol* pour les bâtiments d'habitation et pour les bâtiments d'activité extension limitée à 25% de la surface d'emprise au sol du bâtiment existant sans dépasser 300m².
- Sans création de logement supplémentaire, tout changement de destination* ou d'affectation doit impliquer une diminution de la vulnérabilité* des biens et des personnes.
- Sans création ni augmentation de la surface de logement ou d'hébergement sous le niveau de la cote de référence.
- Limitée à une fois par unité foncière* sans dépasser 20m² d'emprise au sol*.
- Implantation du premier plancher fonctionnel* au-dessus de la cote de référence.
- Dans le cadre d'opération de renouvellement urbain*, de reconstruction après démolition, de comblement des espaces dits "dents creuse".
- Sans augmentation de capacité d'accueil.
- Constructions strictement indispensables aux aires et terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage, à la mise aux normes et à l'exploitation des campings.
- Sous réserve que leur réalisation hors zone inondable est jugée impossible après justification technico-économique.
- Constructions liées au fonctionnement de l'infrastructure.
- Surface soustraite* ≥ 400m² : les remblais* doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique et compensés en volume, cote pour cote modulée, conformément à la note de méthode sur les remblais en zone inondable approuvée par le préfet de bassin le 14 septembre 2007 – Déclaration ou Autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- Surface soustraite* < 400m² : les remblais* doivent être limités au strict minimum (emprise de la construction et accès), et compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement* situé dans la zone inondable.

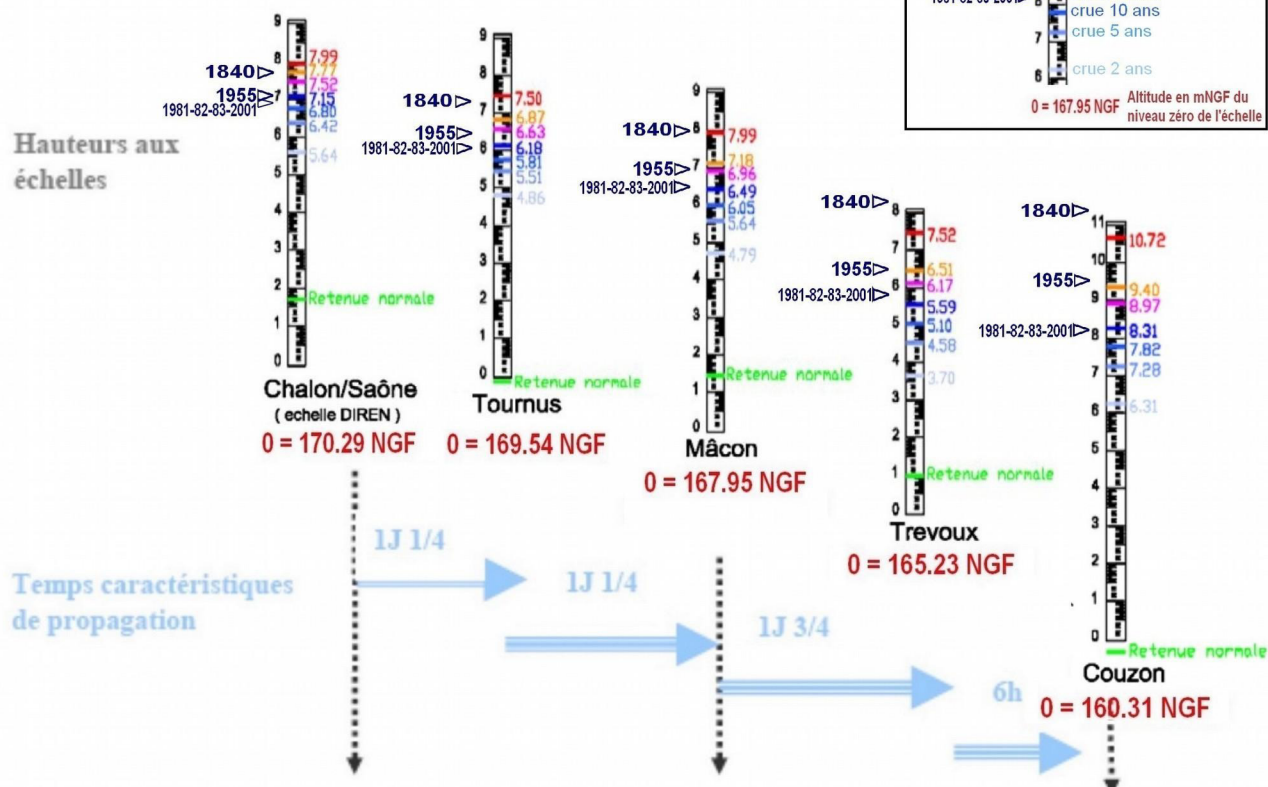
Cote des crues calculées aux échelles du Val de Saône

Les échelles de crue présentes tout au long de la Saône servent aux riverains de repères locaux pour évaluer l'importance des crues. Au cours des crues historiques, le relevé de ces échelles a permis de reconstituer l'évolution des lignes d'eau et a donc contribué à la mémoire et à la compréhension des événements hydrologiques.

Sur ce schéma, les résultats du modèle sont présentés avec comme référence les hauteurs aux échelles. L'échelle est représentée avec sur la droite les hauteurs atteintes pour les crues simulées par le modèle et sur la gauche, les hauteurs atteintes lors des crues historiques.

Note : Cartographie réalisée pour des crues théoriques de période de retour homogène sur tout le linéaire.

La période de retour des crues réelles, peut varier entre chaque station en fonction des apports des affluents.



Période de retour	Hauteur à Chalon	Hauteur à Tournus	Hauteur à Macon	Hauteur à Trevoux	Hauteur à Couzon
2 ans	5.64 m	4.86 m	4.79 m	3.70 m	6.31 m
5 ans	6.42 m	5.51 m	5.64 m	4.58 m	7.28 m
10 ans	6.80 m	5.81 m	6.05 m	5.10 m	7.82 m
20 ans	7.15 m	6.18 m	6.49 m	5.59 m	8.31 m
50 ans	7.52 m	6.63 m	6.96 m	6.17 m	8.97 m
100 ans	7.77 m	6.87 m	7.18 m	6.51 m	9.40 m
Crue de 1840 modélisée	7.99 m	7.50 m	7.99 m	7.52 m	10.72 m

① HYDRATEC – E.P.T.B. Saône&Doubs / DIREN BOURGOGNE – 220470- Novembre 2008 V2
Etude hydraulique de la Saône aval – Lot4 : Exploitation du modèle : Relation échelles/Inondation

Les informations sur les crues historiques et crues modélisées sont disponibles auprès des communes, du service risques de la DDT de l'Ain, des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, du Service Navigation Rhône-Saône et de l'EPTB Saône&Doubs. Consultez les sites internet de ces services et le site : www.vigicrues.gouv.fr

Synthèse des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants

SYNTHESE A L'ATTENTION DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES DE MOINS DE 20 SALARIES

Sont-elles obligatoires ? OUI quelque soit la zone inondable (rouge, bleue)

3 types de mesures :

Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes	Mesures visant à faciliter la gestion de crise	Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens
Ex. : équipement de chauffage électrique installé au-dessus de la cote de référence	Ex. : dispositifs permettant l'évacuation des cheptels, récoltes, matériels agricoles, etc. Bassins, piscines signalés ou entourés de barrières jusqu'à la cote de référence	Ex. : clapets anti-retour dans les canalisations d'eaux usées pour éviter le refoulement des eaux d'égouts

Pour plus de détails voir la liste exhaustive et le schéma en fin de règlement (pages 29 à 31 + 45)

MAIS le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés (valeur assurée / marché immobilier).

Au delà des 10%, le propriétaire peut ne mettre en œuvre qu'une partie des mesures imposées pour rester dans l'enveloppe estimée.

Ordre de priorité des travaux : 1- Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes
2- Mesures visant à faciliter la gestion de crise
3- Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens.

Délais pour les mettre en œuvre ? 5 ANS à compter de l'approbation du PPR.

Subventions ? POSSIBLES par le fonds Barnier dans la limite de :

- * 20% pour des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (moins de 20 salariés)
- * 40% pour des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Ex : habitation estimée à 200 000 euros, 20 000 euros maximum de mesures obligatoires à mettre en œuvre, 8 000 euros maximum de subventions allouées par le fonds Barnier.

Qu'est qu'un diagnostic de vulnérabilité ? Synthèse des données sur le risque inondation au niveau local, coordonnées précises du bâtiment (adresse, parcelle cadastrale, zonage réglementaire), calcul des niveaux d'eau réglementaire dans le bâtiment (levé altimétrique indispensable), données sur l'occupation du bâtiment, ses matériaux de construction et de revêtement, ses réseaux et leurs points sensibles (avec leur altimétrie), puis recommandations chiffrées et hiérarchisées avec leurs possibilités de financement. Sont annexés notamment un plan de localisation du bâtiment sur le zonage PPRI, un plan des pièces concernées par le risque et leur niveau, des photos des points sensibles.

Ces éléments sont nécessaires pour pouvoir juger de l'octroi ou non de subvention. Un diagnostic doit donc accompagner la demande de subvention.

Qui fait le diagnostic ? Une personne ayant la compétence de fournir les éléments attendus (Etablissement Public Territorial de Bassin Saône Doubs, bureau d'études privé...)

Pour information, le coût d'un diagnostic élaboré par l'EPTB est de 300 à 600 euros (A noter que la démarche de l'EPTB passe par un partenariat avec la collectivité).

En cas de non réalisation des prescriptions obligatoires : le propriétaire pourrait entre autres se voir appliquer une majoration de franchise par son assureur.

Fiche réduction de la vulnérabilité aux inondations

LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ AUX INONDATIONS

Les techniques de réduction de la vulnérabilité ont pour objectif commun de diminuer l'impact d'une inondation sur la vie et les biens des personnes. Ces techniques peuvent être réparties en plusieurs catégories, selon leur mode, leur lieu, ou leur période d'intervention. Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de solutions techniques, sèches ou en eau, applicables aux bâtiments d'habitation.

TECHNIQUES « SÈCHES »

L'objectif de ces techniques est de maintenir temporairement l'eau à l'extérieur de l'habitation. En complément de ces techniques, l'installation d'un pompage est généralement nécessaire.

Ouvertures.

Les ouvertures de portes ou fenêtres peuvent être closes par des dispositifs amovibles (batardeaux) en partie basse. Les aérations basses peuvent être fermées temporairement par des caches spécialement prévus. Il est très important de ré-ouvrir toutes les aérations après l'inondation pour permettre un séchage efficace.

Murs.

L'étanchéité des murs extérieurs peut être augmentée en bouchant les fissures et en entretenant les joint. De manière temporaire, une bâche étanche peut être fixée, lestée et drainée en partie basse des murs.

Barrières temporaires.

Sacs de sable, parpaings... Des techniques alternatives ou complémentaires existent sur le marché : murs de batardeaux (barrières amovibles), boudins gonflés d'air ou d'eau...

Réseaux.

Un clapet anti-retour posé sur la canalisation de sortie des eaux usées (en amont du réseau ou du premier regard) permet d'éviter le refoulement de l'eau par l'intérieur. L'étanchéité autour des passages de réseau (gaz, eau potable) à travers les murs peut également être améliorée grâce à un simple mastik.

TECHNIQUES « EN EAU »

Contrairement aux techniques précédentes, celles-ci cherchent à adapter de manière permanente l'intérieur du bâtiment à la présence occasionnelle d'eau.

Ré-hausse – Etage.

La ré-hausse du plancher ou la création d'une pièce « refuge » hors d'eau à l'étage, permet de réduire la vulnérabilité humaine et matérielle aux inondations.

Mobilier.

Les meubles sensibles seront placés si possible hors d'atteinte de l'eau. Dans les pièces inondables seront privilégiés les meubles démontables, le bois plein. Les portes, fenêtres, chambranles et encadrements en PVC ou aluminium seront moins sensibles à la présence de l'eau.

Murs.

Il s'agit d'utiliser des matériaux qui ne s'imbibent pas et d'éviter le piégeage de l'eau entre deux couches imperméables. Seront privilégiés les murs pleins, des isolants rigides (polystyrène ou polyuréthane plutôt que laine de verre) et si nécessaire un doublage intérieur démontable et hydrofuge. Pour le revêtement des peintures et enduits à la chaux, carrelages (murs) et joints au ciment et à la chaux – matériau de salle de bain, crépis stable/ciment, seront indiqués.

Électricité.

Le revêtement des prises et interrupteurs à 90 cm au moins du sol est conseillé. Le réseau peut couvrir en haut des murs plutôt qu'au sol et être muni d'un tableau séparé pour le rez-de-chaussée inondable et de disjoncteurs différentiels à haute sensibilité (30 mA). Dans les murs, les fils pourront être placés dans des gaines plastiques pour faciliter leur séchage ou leur changement. La rehausse des compteurs (gaz – électricité) peut être effectuée avec l'accord du fournisseur.

Chauffage.

Une des priorités est de fixer, lester ou animer solidement la chaudière et la cuve à foudre. Beaucoup de dégâts sont provoqués par leur arrachement et leur déplacement. Des vannes automatiques peuvent également être prévues pour couper l'alimentation en gaz ou en eau en cas de choc, réduisant le risque de déversement et la souillure des murs et meubles.

Cloisons.

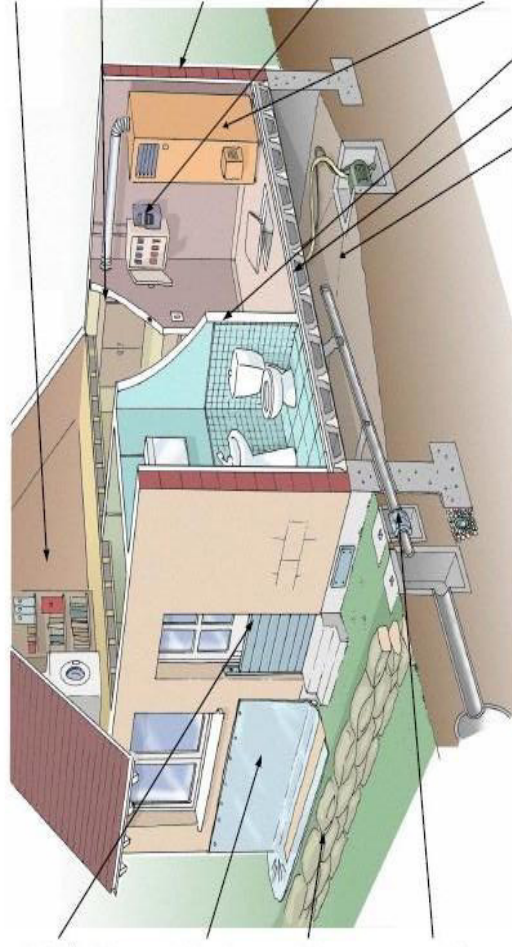
Les cloisons pleines maçonnées (en briques) sont préférables à du placo-plâtre. Si nécessaire, le placo-plâtre sera néanmoins choisi hydrofuge (plaques bénes) et si possible monté sur une ossature en métal inoxydable plutôt qu'en bois.

Sols.

Les carrelages sur chape béton seront les moins sensibles à la présence d'eau. Si un plancher en bois doit malgré tout être conservé, on pourra privilégier des couvertures de sol facilement retirables pour le séchage (tapis, lin...).

Vide sanitaire

La rehaussement du rez-de-chaussée peut être l'occasion de créer un vide sanitaire. Pour faciliter son drainage, celui-ci peut être aménagé avec un sol incliné vers une fosse munie d'une pompe (1 kW, générateur hors d'eau, clapet en sortie) et d'un accès (établi 60 cm) pour l'intervention et l'aération.



Les matériaux conseillés

Il ne s'imbibent pas, ne réagissent pas à l'eau et séchent plus rapidement :

- Matériaux hydrofugés
- Enduits et peintures à la chaux plein
- Briques hydrofugées, béton
- Céramiques, carrelages
- Bois massif, PVC
- Acier inoxydable
- Polystyrène, polyuréthane

... et déconseillés

Les matériaux qui s'imbibent, qui réagissent à la présence d'eau :

- Plâtre
- Moquettes
- Parquets
- Papiers peints
- Bois plaqué ou aggloméré
- Laine de verre, laine de roche

Il est important de noter que, pour les techniques « sèches » :

- dans le cas de crues lentes assorties de remontées de nappe, ces aménagements peuvent se révéler inefficaces ;
- la structure du bâtiment n'est jamais conçue pour soutenir les fortes pressions exercées par l'eau. En règle générale, on ne cherchera pas à entretenir une différence de niveau de plus de 90 cm entre l'intérieur et l'extérieur ;
- du fait de leur aspect temporaire, ces techniques doivent être testées et vérifiées régulièrement (mise en place des batardeaux, démarrage de la pompe, entretien du clapet, vérification des fissures extérieures...).

ANNEXE 3 : TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDE EL3

Sujet : [INTERNET] consultation Porter à connaissance commune de Peyzieux-sur-Saône

De : > CIERNIAK Sylvain - VNF (par Internet) <sylvain.cierniak@vnf.fr>

Date : 23/01/2019 09:41

Pour : COCQ Hervé, MTES-MCT/DDT 01/SUR/BA <herve.cocq@ain.gouv.fr>

Copie à : DIR, VNF/DT Rhône-Saône/DDev/DIR <ddev.rhonesaone@vnf.fr>, MALBRUNOT Laurent, VNF/DT Rhône-Saône/DS/Mâcon <Laurent.MALBRUNOT@vnf.fr>

Bonjour à vous

Le 11 janvier dernier, vous avez écrit à VNF pour informer du démarrage de la procédure de révision de la Carte Communale de la commune de Peyzieux-sur-Saône, en demandant de bien vouloir vous faire connaître, dans le cadre de l'établissement du porter à connaissances, les contraintes, servitudes et éléments relevant de la compétence de VNF.

A cet effet, je tiens à vous préciser les points suivants :

- Une servitude de halage existe en rive gauche de la Saône sur la commune de Peyzieux (article L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques) qu'il convient de préserver ; la nouvelle Carte Communale devra aussi intégrer dans ses réflexions l'existence d'un projet d'itinéraire "voie bleue" en rive gauche de la Saône à l'aval de Mâcon en direction de Lyon ;.
- le contenu de la Carte Communale devra également garantir à VNF :
 - * la possibilité de mettre en œuvre ses éventuels projets liés à la valorisation et au développement économique et touristique de la voie d'eau.
 - * la possibilité d'implanter, notamment en bordure de la voie d'eau, les équipements nécessaires au trafic fluvial
- enfin l'établissement VNF devra être mentionné comme service gestionnaire de la servitudes de halage.

cordialement

Sylvain CIERNIAK
Chargé d'études
Voies navigables de France
Direction territoriale Rhône Saône
subdivision de Mâcon
26 quai des Marans - 71000 Mâcon
03 85 39 91 93 - 07 63 14 34 66
sylvain.cierniak@vnf.fr

-----Message d'origine-----

De : "COCQ Hervé - DDT 01/SUR/BA" <herve.cocq@ain.gouv.fr> Envoyé : vendredi 11 janvier 2019 08:46 À : aurelie.filliat@sncf.fr; Ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr; ce.ia01-dos1@ac-lyon.fr; Cocco Fiorella <fiorella.cocco@culture.gouv.fr>; courrier@siea.fr; david.pellecuer@enedis.fr; ddcs@ain.gouv.fr; ddfip01.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr; ddpp@ain.gouv.fr; snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr; emmanuelle.didier@culture.gouv.fr; erdf-drsirho-urbanisme@erdf.fr; l.bouali@aintourisme.com; sylvie.segorbe@intradef.gouv.fr; BALU Unité Départementale, MTES-MCT/DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/UD-A <ud-a.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr>; rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com; udap01@culture.gouv.fr; PAYRARD Isabelle, MTES-MCT/DREAL Rhône-Alpes/UT01 <isabelle.payrard@developpement-durable.gouv.fr>; EDF <carole.lacaze@edf.fr>; GRDF <claire.caumon@grdf.fr>; INAO <l.mouchet@inao.gouv.fr>; a.duthu@inao.gouv.fr; > DESSORT Benedicte (par Internet) <b.dessort@inao.gouv.fr>; BALU Pôle Police de l'Eau, MTES-MCT/DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PEH <peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr>; marc.seranne@edf.fr; marie-laure.gonzalez@edf.fr; ce.ia01-dos2@ac-lyon.fr; DIR, VNF/DT Rhône-Saône/DDev/DIR <ddev.rhonesaone@vnf.fr>; LOUVET Marnix, MTES-MCT/DREAL

Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PEH/GQ <Marnix.Louvet@developpement-durable.gouv.fr>; HERVE
Matthieu, MTES-MCT/DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PEH/GQ

<Matthieu.Herve@developpement-durable.gouv.fr>

Objet : Consultation Porter à connaissance commune de Peyzieux-sur-Saône

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint le courrier de consultation pour réaliser le porter à
connaissance concernant la commune de Peyzieux-sur-Saône.

Cordialement,

Laurence COMBE
Didier THOUMIAND
Chargés d'études
Tel : 04 74 45 62 12

—Pièces jointes :—

2019-01-11_lt_rev_CC_peyzieux.pdf

368 Ko

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

a) Cours d'eau

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes suivantes :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien, etc) ; ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement¹.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

¹ Article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques : "Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder".

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage n'est donc applicable qu'aux seuls cours d'eau domaniaux navigables ou flottables.

Le long des bords de ces cours d'eau domaniaux, la servitude :

- oblige les propriétaires riverains de laisser le long des bords des cours d'eau ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux.

Le long des cours d'eau où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n°65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorisent, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, ce droit peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial abrogés

Articles 424 du Code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime abrogés

Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- Servitude de marchepied : L.2131-2 al 1 et 2 ;
- Servitude de halage : L.2131-2 al 4 et 5 ;
- Servitude à l'usage des pêcheurs : L.2131- al 2 et 6.

Attention : Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marchepied est régie par les articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux et non par les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du CGPPP.

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Pour les cours d'eau et lacs domaniaux appartenant au domaine public fluvial de l'État, les responsables de la numérisation sont :

- Voies navigables de France des cours d'eau domaniaux navigables ou flottables appartenant au domaine public fluvial de l'État ;
- Le Ministère chargé de l'environnement (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) des cours d'eau domaniaux non navigables et des lacs domaniaux. Lorsqu'un cours d'eau domanal est radié de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public fluvial de l'État, sa gestion est transférée de VNF au ministère en charge de l'environnement.

Attention, ces cours d'eau n'étant ni navigables, ni flottables, ils ne génèrent qu'une servitude de marchepied.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

- Les ports fluviaux et les ports martimes gestionnaires de cours d'eau domaniaux.

- Pour les cours d'eau et lacs domaniaux appartenant au domaine public fluvial des collectivités territoriales, les collectivités territoriales gestionnaires des cours d'eau et lacs domaniaux sont responsables de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#)

Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.4 Numérisation de l'acte

Téléversement dans le GPU d'un document pdf comprenant les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/25 000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitude de marchepied

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau ou le lac domanial.

Le générateur est de type surfacique ou linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée par la bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres² calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel le long de chaque rive.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

2 Sauf réduction jusqu'à 1,50 par l'autorité gestionnaire.

Attention : Lorsque le cours d'eau fait également l'objet d'une servitude de halage, la servitude de marchepied ne sera pas numérisée sur la rive faisant l'objet d'une servitude de halage, cette dernière, qui génère les mêmes contraintes pour les propriétaires, étant plus étendue.

2.6.2 Servitude de halage

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau domanial navigable ou flottable.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée par la bande de terrain d'une largeur de 9,80 mètres³ calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel.

En principe, la servitude de halage n'existe que sur une seule rive, généralement le bord remontant. Elle est toutefois susceptible de s'appliquer sur les deux rives si les besoins de la navigation l'exigent.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

3 Sauf réduction par l'autorité gestionnaire.

ANNEXE 4 : TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDE T1

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Credit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

- à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal**, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :
 - soit de l'arête supérieure du déblai,
 - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
 - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
 - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

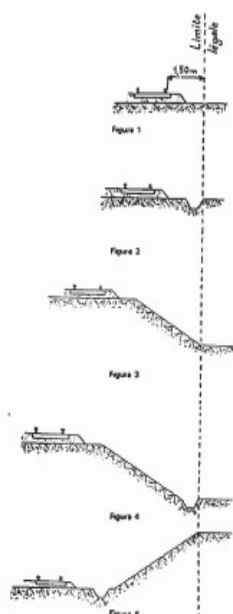
2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

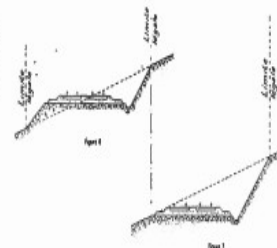
Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante

- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



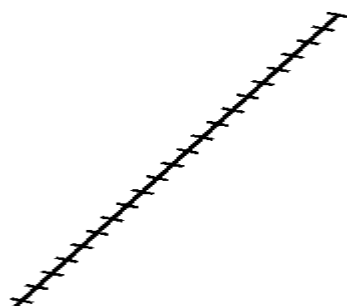
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

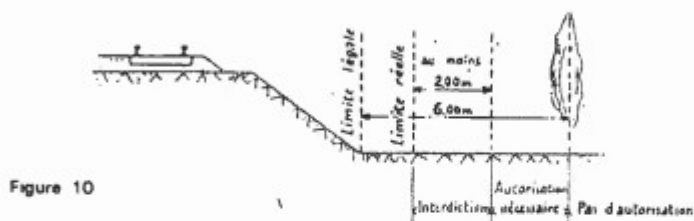
- arbres à hautes tiges :

- sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

- haies vives :

- sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



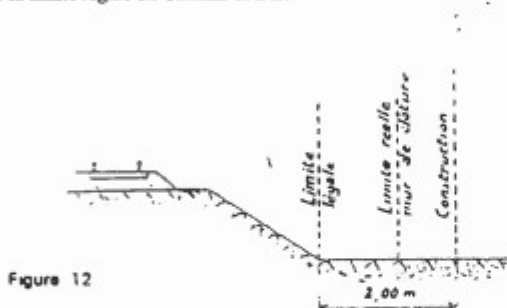
Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

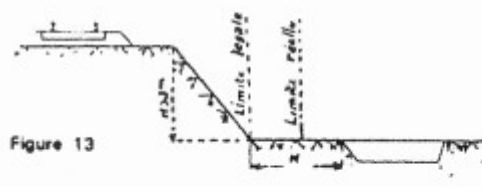
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

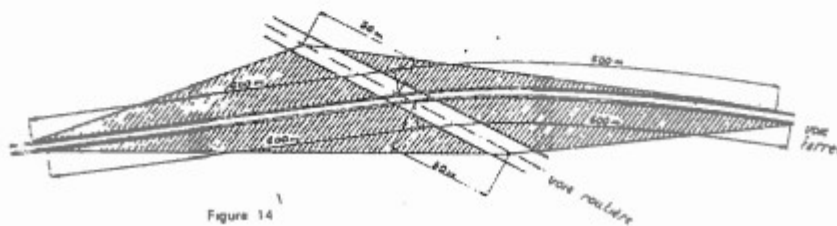
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

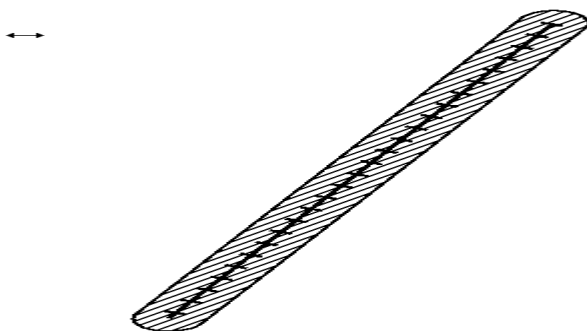
Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - *Préalable*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - *Saisie de l'acte*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - *Numérisation du générateur*

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

■ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVÉ** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVÉ** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1_PRIVÉ** (voies ferrées privées) et **T1_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

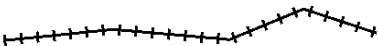
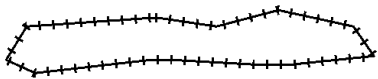
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

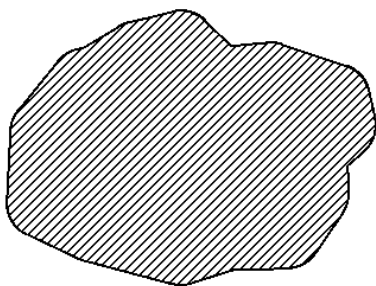
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Sujet : [INTERNET] 01_PEYZIEUX SUR SAONE : réponse révision PLU

De : > FILLIAT Aurelie (SNCF / SNCF IMMOBILIER / PLE VALO ET LOGEMENTS) (par Internet, dépôt prvs=9117fdcf=aurelie.filliat@sncf.fr) <aurelie.filliat@sncf.fr>

Date : 15/01/2019 14:25

Pour : "COCQ Hervé - DDT 01/SUR/BA" <herve.cocq@ain.gouv.fr>

Bonjour Monsieur COCQ,

Ce mail donne suite à votre mail du 11 Janvier 2019 dans le cadre de la révision du PLU de la commune de PEYZIEUX SUR SAONE (01). Je vous remercie de nous consulter pour la constitution du porter à connaissance.

En préambule, je vous informe de la création au 1er juillet 2015 du Groupe Public Ferroviaire qui comprend 3 établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : SNCF (« Epic de tête ») qui assure le pilotage stratégique des EPIC SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructures) et SNCF Mobilités (exploitant ferroviaire).

Après consultation de nos bases de données, SNCF agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Mobilités, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

Le territoire communal est traversé par la ligne suivante :

- La ligne 752000, ligne de Commos La Ville à Saint Louis (LGV)

SUP :

J'attire ainsi votre attention sur l'existence de la servitude T1 relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire. Il conviendra de l'illustrer sur un plan des servitudes figurant en annexe du PLU et légendé de la manière suivante : « Emprises ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer ». Je vous prie de trouver ci-joint, les servitudes définies dans la fiche servitude T1 « Voies Ferrées » et son annexe « Notice Technique pour le report aux PLU des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer »

Par ailleurs, il convient d'indiquer telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF RESEAU
18 avenue des ducs de savoie
73000 Chambéry

SNCF Immobilier - Direction immobilière territoriale Sud Est
Campus INCITY
116, cours Lafayette
69003 Lyon

#PIG :

Il n'y a pas de PIG dans le périmètre du territoire de la commune.

#ZONAGE ET REGLEMENTATION :

Je vous précise que SNCF souhaite pouvoir intervenir dans les réunions de travail au cours desquelles les questions relatives aux emprises ferroviaires seront débattues. Comme déclaré par l'Arrêté Préfectoral du 19 Août 2013 pris en application de la loi sur le bruit des infrastructures de transports terrestre (article 13 de la loi 92-1444 et décret n°95-21 du 9/01/95) ; des contraintes d'isolation phoniques s'imposent à tout nouveau projet de construction d'habitation situé à proximité des lignes. Il est donc nécessaire de consulter la catégorie de ces dernières pour la prescription d'isolation phonique.

Il n'est plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire comme édictée dans la loi SRU du 13 décembre 2000. Ainsi pour rester en cohérence avec ladite loi, les emprises ferroviaires doivent désormais être classées dans les zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants.

En revanche, dans le cadre de la circulaire du 15 Octobre 2004 il est nécessaire d'inscrire dans le règlement la possibilité de réaliser des constructions et des installations nécessaires aux services publics d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations ferroviaires pour les besoins de l'activité ferroviaire. Les réflexions d'aménagement et de développement du territoire ainsi que les projets qui en découleront devront prendre en considération les éventuelles conséquences sur la sécurité que cela pourrait engendrer aux passages à niveaux ; notamment en terme de trafic.

Par ailleurs, les différents projets qui peuvent être initiés à proximité des voies ferrées devront prendre en considération l'évacuation des eaux pluviales qui ne pourront en aucun cas être rejetées dans le système d'assainissement de la voie ferrée ou en pied de talus ferroviaire.

Enfin, je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les autorisations d'urbanisme (permis, etc...) sur une propriété riveraine chemins de fer afin de garantir le respect des règles de constructibilité vis-à-vis de la limite légale définie par la SUP T1. Il convient alors d'adresser le dossier en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à :

SNCF Immobilier - Direction immobilière territoriale Sud Est
Campus INCITY
116, cours Lafayette
69003 Lyon

SNCF vous remercie pour la diligence que vous apporterez à ces remarques et vous informe qu'elle souhaite disposer au moment venu du dossier arrêté du PLU.
Veuillez agréer mes cordiales salutations

Cordialement
AURELIE FILLIAT
Valorisations et Développement Locatif
Départements Haute Savoie et Ain

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIER TERRITORIALE SUD EST
POLE VALORISATION & LOGEMENTS
116 Cours Lafayette - CS 13511 - 69489 Lyon cedex 03
TÉL. : +33 (0)4 28 89 01 45 (50.61.45) - 06 26 16 03 94
aurelie.filliat@sncf.fr

-----Message d'origine-----

De : "COCQ Hervé - DDT 01/SUR/BA" [<mailto:herve.cocq@ain.gouv.fr>]
Envoyé : vendredi 11 janvier 2019 08:46
À : FILLIAT Aurelie (SNCF / SNCF IMMOBILIER / PLE VALO ET LOGEMENTS); Ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr; ce.ia01-dos1@ac-lyon.fr; Cocco Fiorella; courrier@siea.fr; david.pellecuer@enedis.fr; ddcs@ain.gouv.fr; ddfip01.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr; ddpp@ain.gouv.fr; snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr; emmanuelle.didier@culture.gouv.fr; erdf-drsirho-urbanisme@erdf.fr; l.bouali@aintourisme.com; sylvie.segorbe@intradef.gouv.fr; ud-a.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr; rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com; udap01@culture.gouv.fr; Dreal Rhone-Alpes Ut01; EDF; GRDF; INAO; a.duthu@inao.gouv.fr; > DESSORT Benedicte (par Internet); peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr; marc.seranne@edf.fr; marie-laure.gonzalez@edf.fr; ce.ia01-dos2@ac-lyon.fr; VNF; LOUVET Marnix - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PEH/GQ; HERVE Matthieu (Chef d'unité) - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PEH/GQ
Objet : Consultation Porter à connaissance commune de Peyzieux-sur-Saône

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint le courrier de consultation pour réaliser le porter à connaissance concernant la commune de Peyzieux-sur-Saône.

Cordialement,

Laurence COMBE
Didier THOUMIAND
Chargés d'études
Tel : 04 74 45 62 12

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

—Pièces jointes :—

2019LettreConsultationCommunePeyzieuxSurSaone17.pdf	367 Ko
2016_Notice explicative servitudes T1.pdf	548 Ko

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

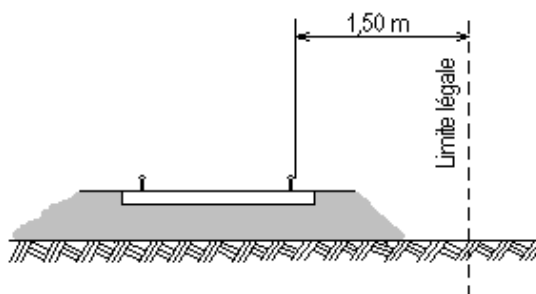


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

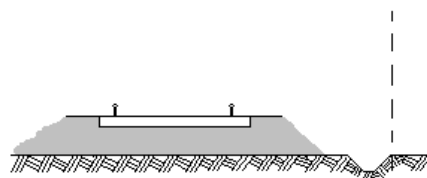


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

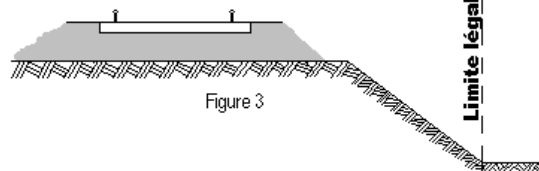


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

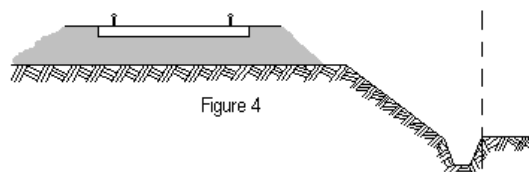


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

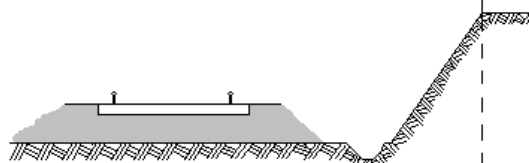


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

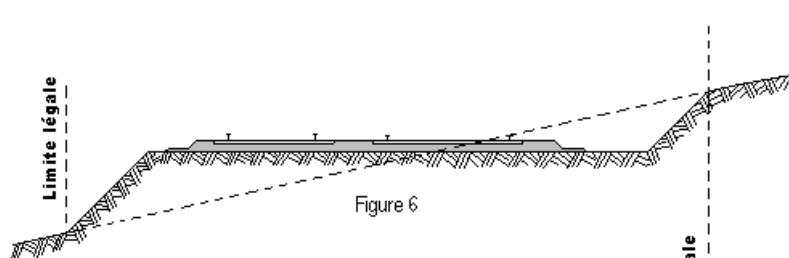


Figure 6

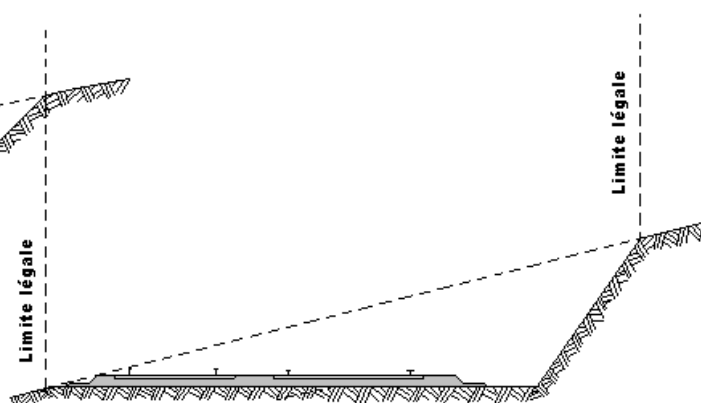


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

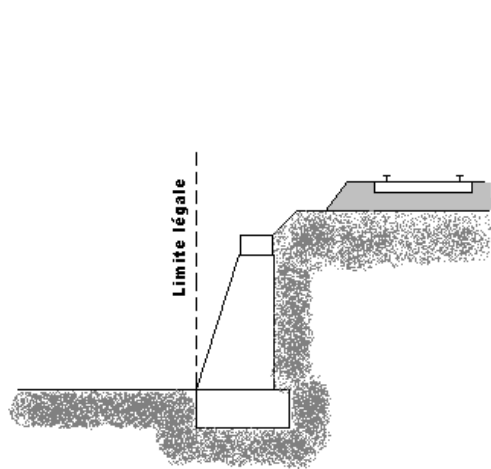


Figure 8

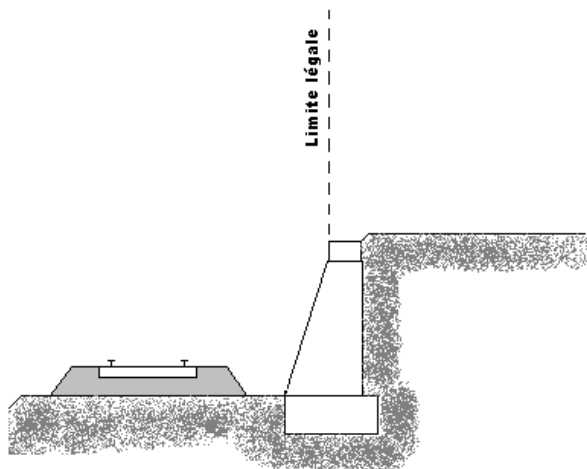


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

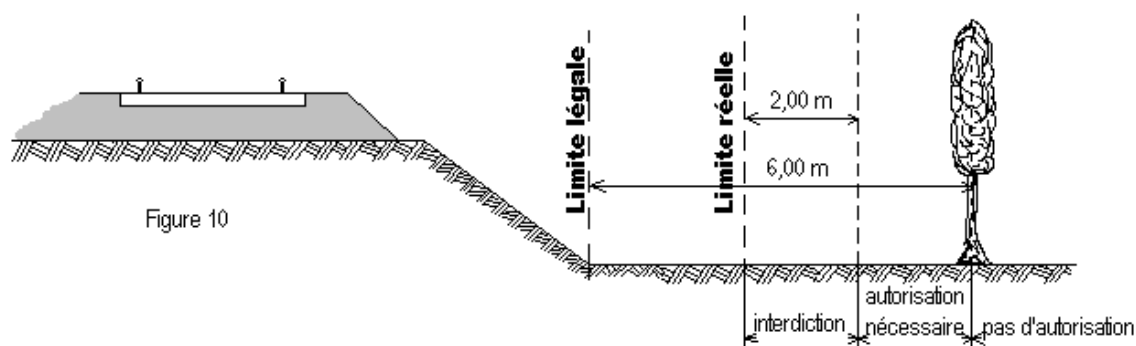


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

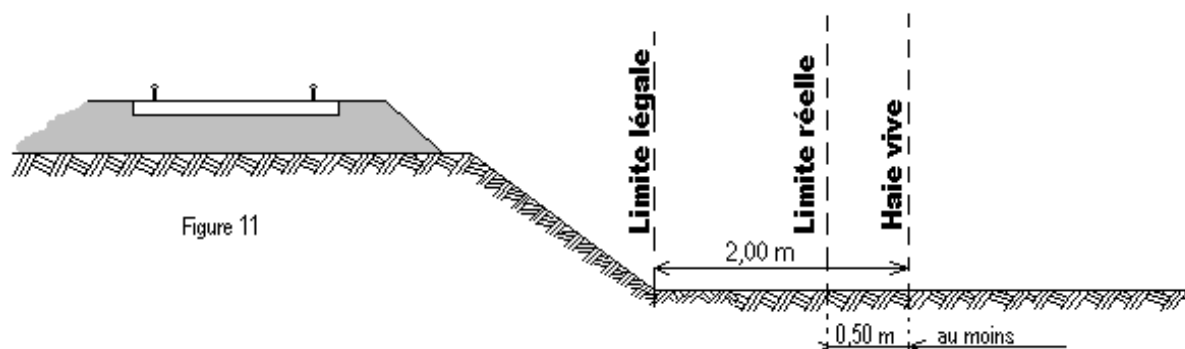


Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

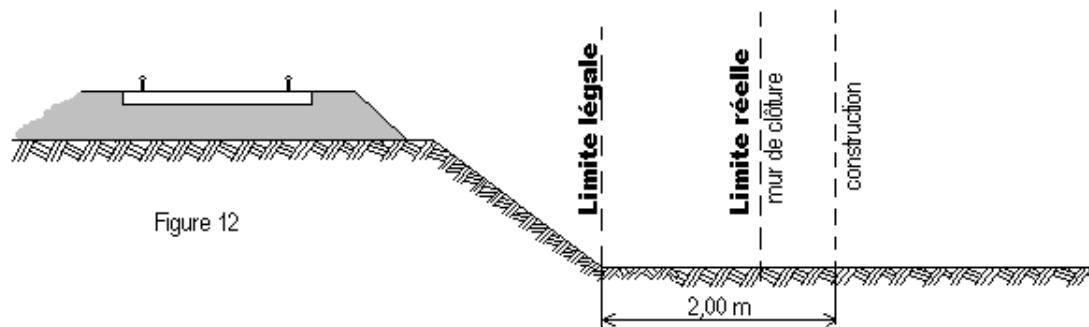


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édiflée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

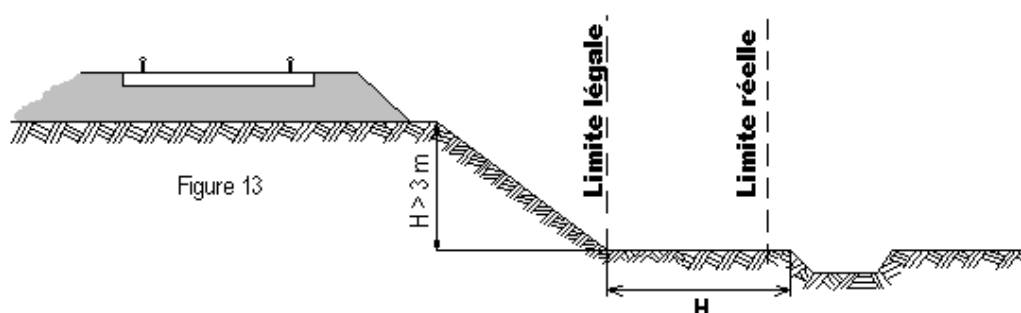


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

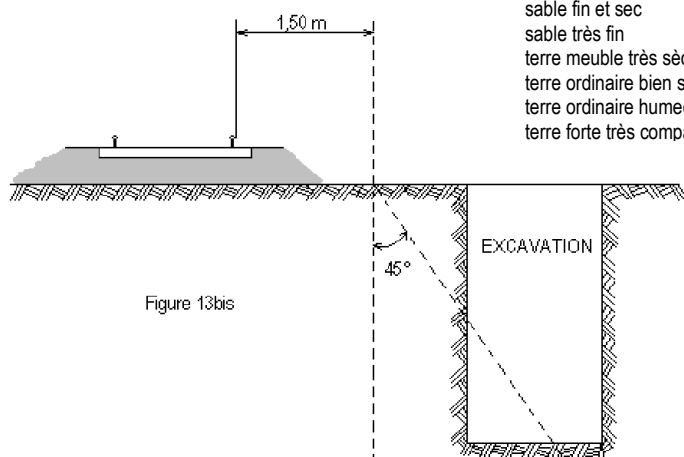


Figure 13bis

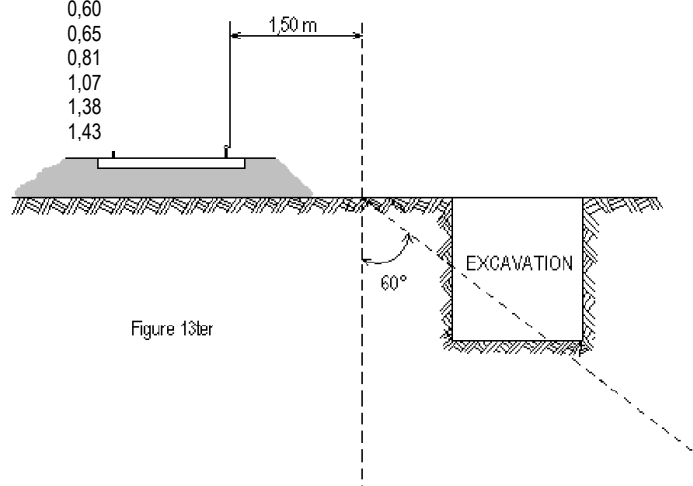


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

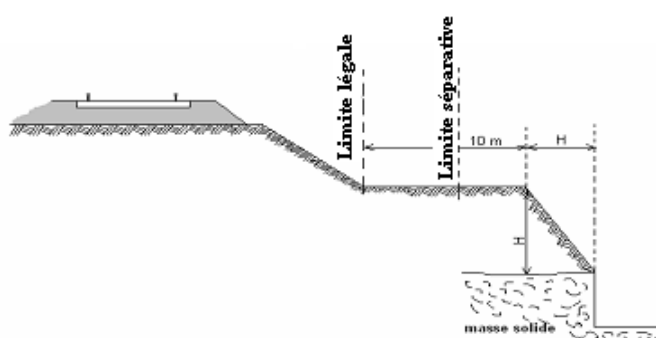


Figure 14

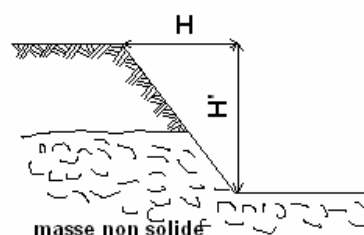


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

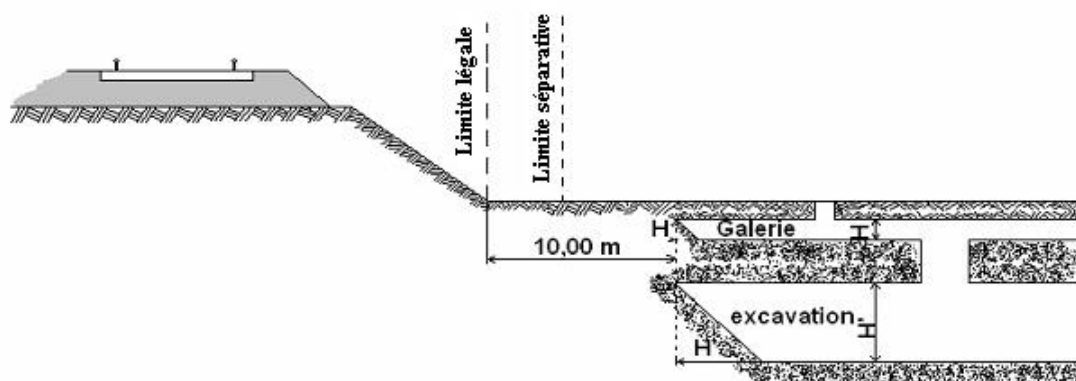


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

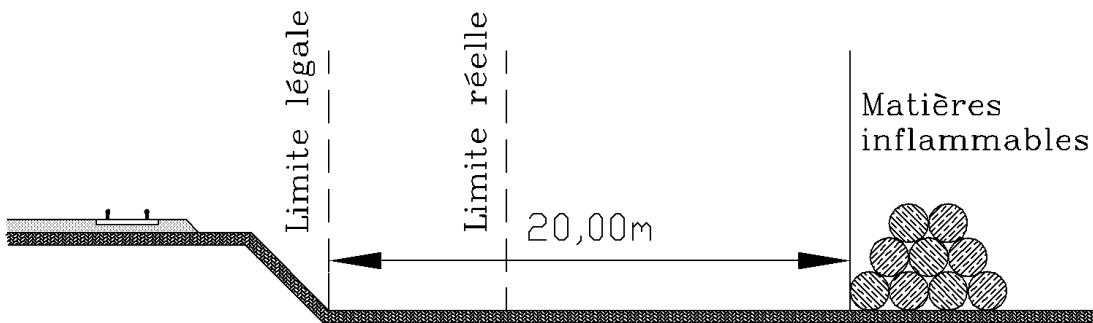


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

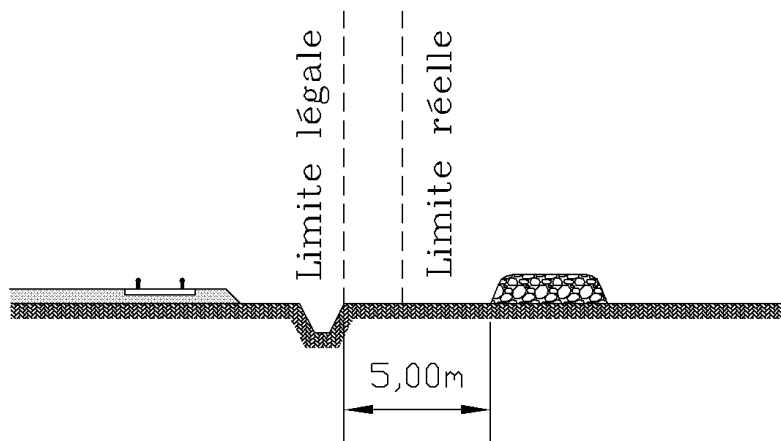


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

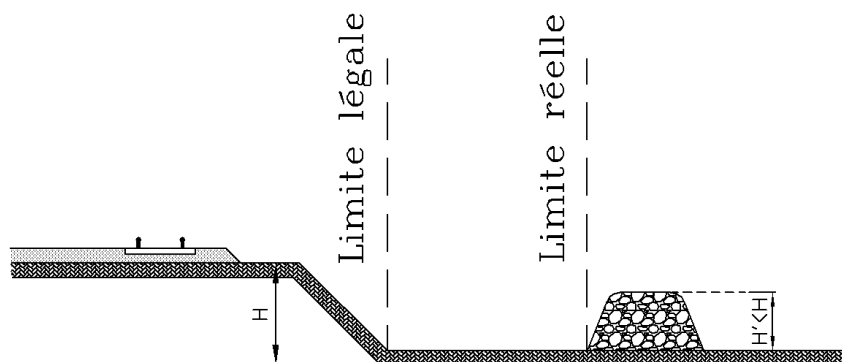


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

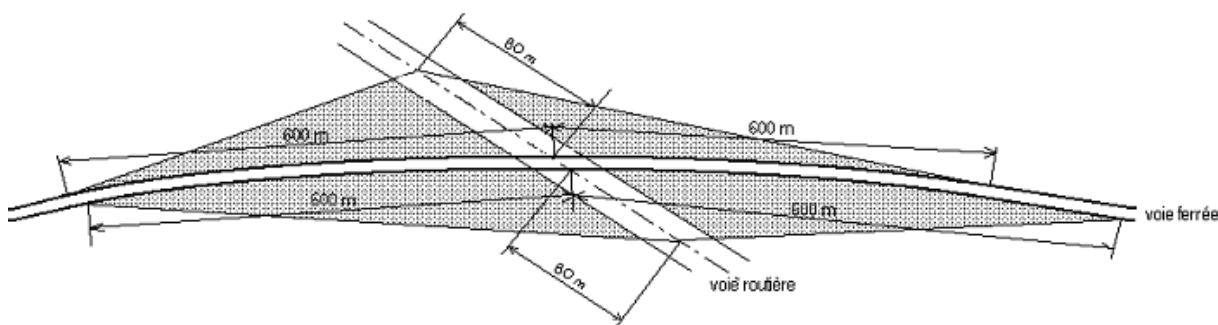


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845
sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1^{er}
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1982)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu *d'autorisations accordées* après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERES DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

*Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)*

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;

8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 23-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 28

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JORF 7 mars 2007

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

ANNEXE 5 : TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDE PT2

Servitude PT2

*Servitude de protection des centres radio-électriques
d'émission et de réception contre les obstacles*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Magnus Manske

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

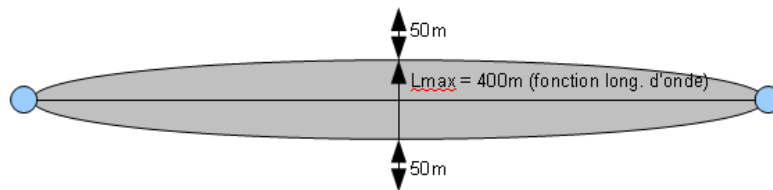
Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :

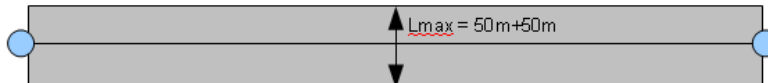
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

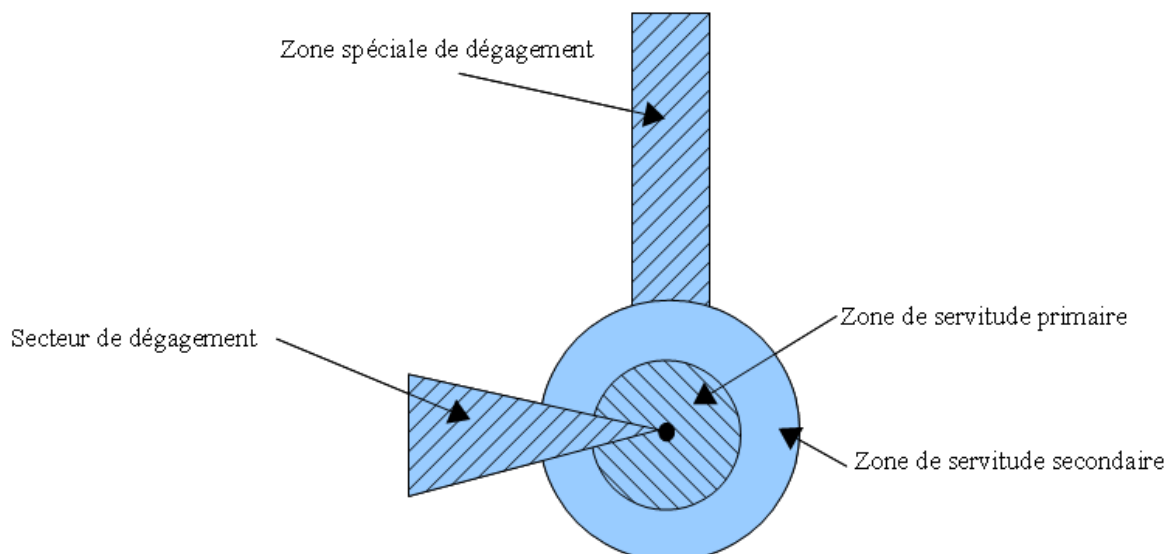
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :

Les assiettes sont constituées par :

- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

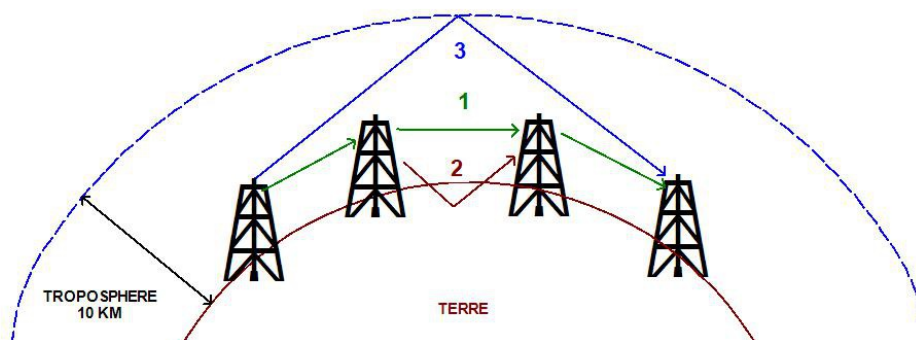
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :

Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision :

Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

■ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- PT2 pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur :

Faisceau ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement** (en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.

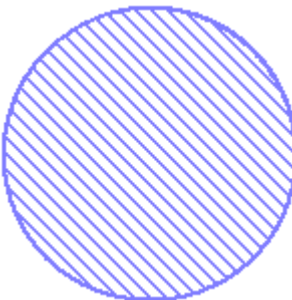
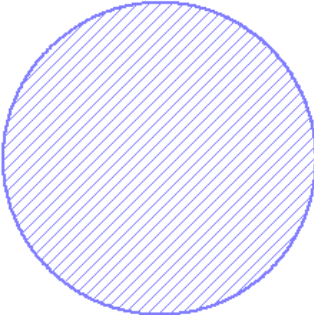
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

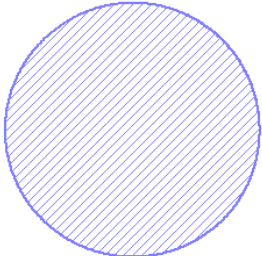
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : <i>faisceau</i> dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : <i>zone spéciale de dégagement</i> dans GéoSUP)	 $0 < \alpha < 360^\circ$	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	
---	---	--	--

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

LIAISON HERTZIENNE PARIS - LYON III

Décret du 12.07.1989

TRONCON

MOGNENEINS - ST CYR AU MONT D'OR

CCT 001-22-013

N° CCT 069-22-007

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE: 1/ 50000

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12-3-1962).

-LEGENDE-

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par

- Un cercle de 2000 mètres de rayon à MOGNENEINS

- Un cercle de 1000 mètres de rayon à ST CYR AU MONT D'OR (voir nota)

il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des PTE, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer

NOTA Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de ST CYR AU MONT D'OR ont été instituées par Décret du 12 juillet 1967 (Saint Cyr au Mont d'Or-La Dole(Suisse))

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 300 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Ministre des PTE de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer

NOTA

Adresse du Service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

DORN
de FRANCE TELECOM
Division systèmes de transmission
20 Boulevard Eugene Deruelle
BP 3105
69398 LYON CEDEX 03

STATION

ALTITUDES MAXIMA



ST Didier-sur
-Chalaronne

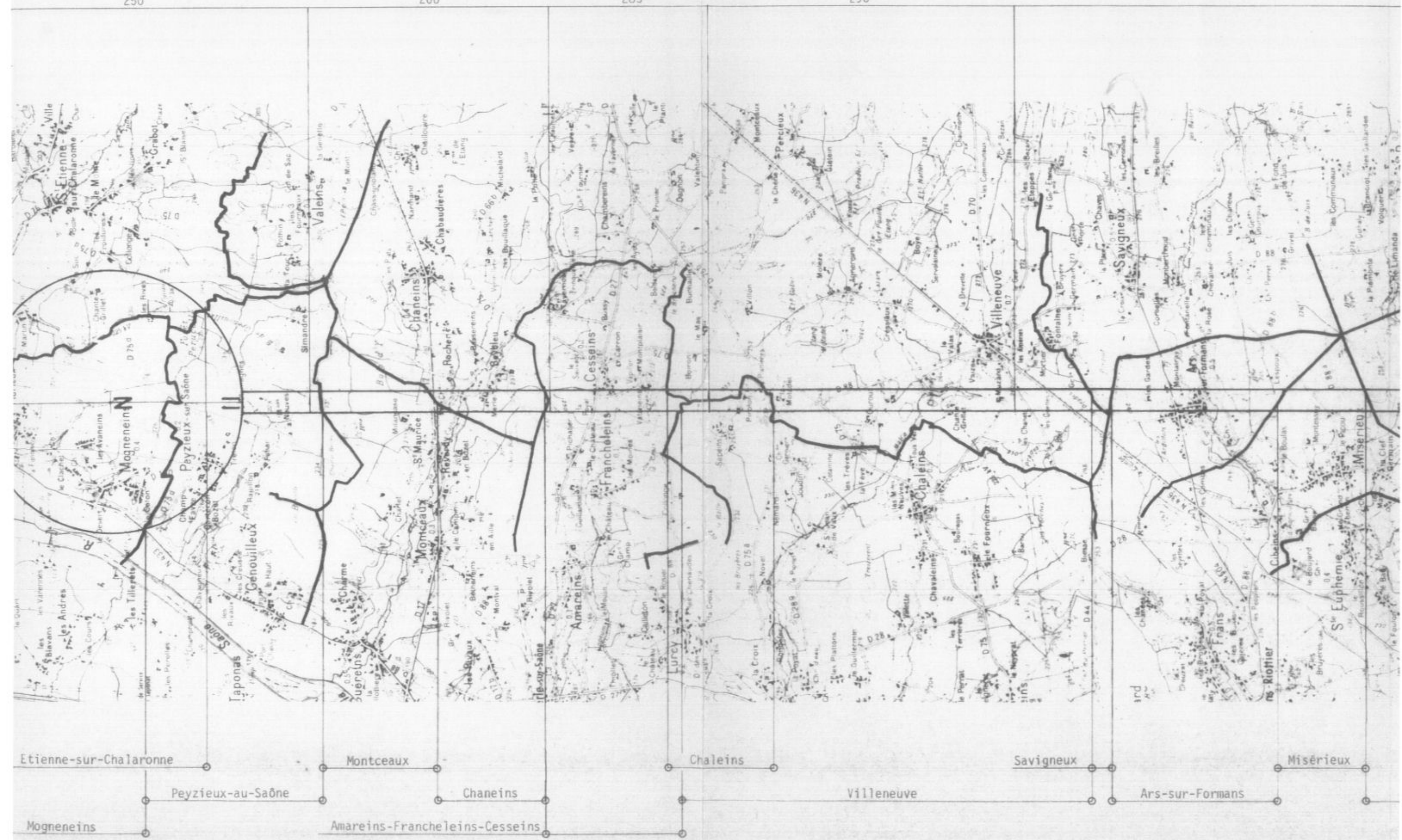
COMMUNES ET
DEPARTEMENTS INTERI

250

260

285

290



Décret du 12 juillet 1967

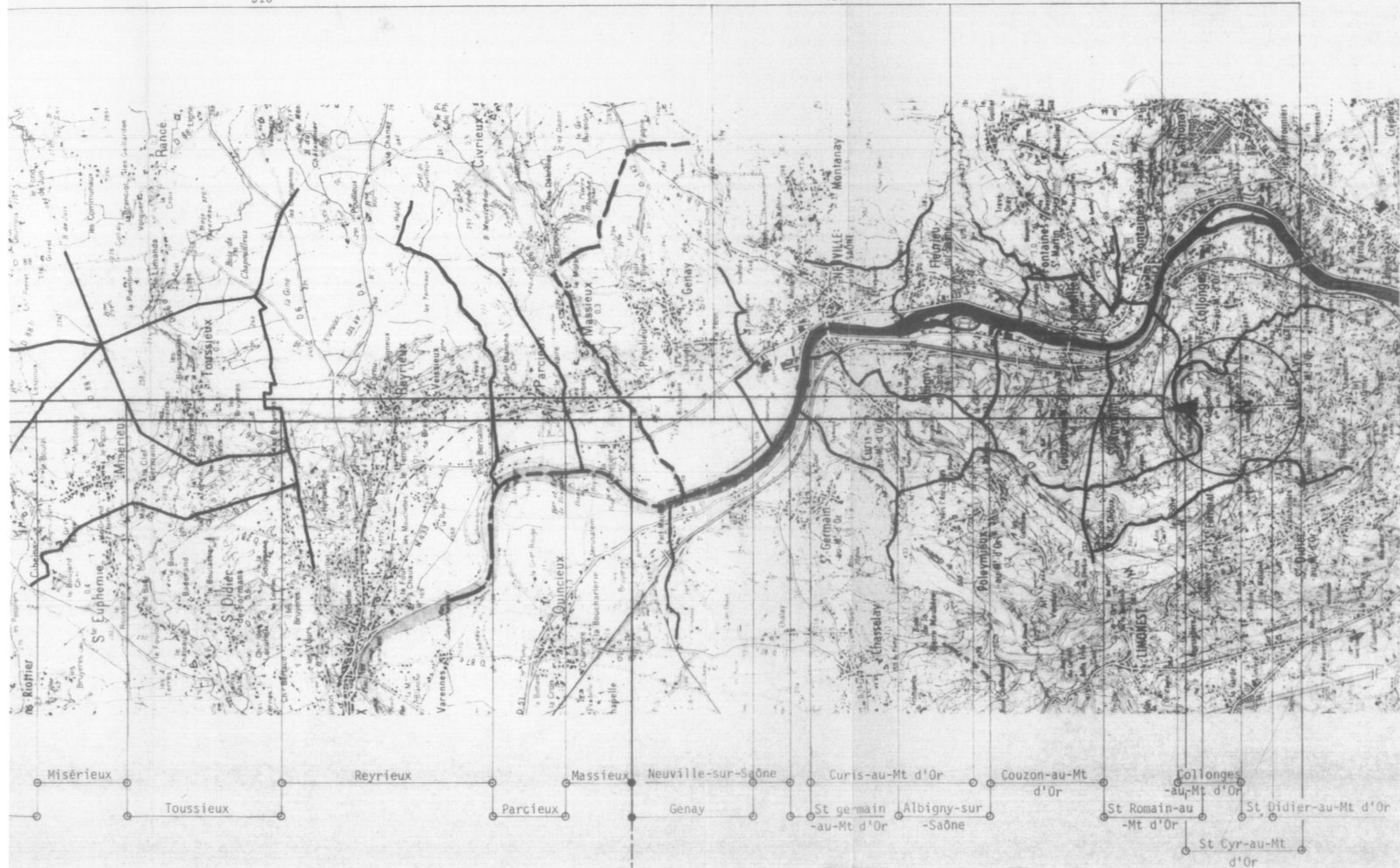
(LH Saint Cyr au mont d'Or - La Dole (Suisse)

440

480

310

410



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Enregistré le 23/03/2000
N° 253

Pour ampliation
P. la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Postes

D É C R E T

03 MARS 2000

L'attaché d'administration centra

chargé de mission

abrogeant certaines dispositions du décret du 12 juillet 1989 fixant
l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles
applicables autour de stations et sur le parcours du faisceau hertzien
Paris - Lyon III traversant les départements du Val-de-Marne, de Seine-
et-Marne, du Loiret, de l'Yonne, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de
l'Ain et du Rhône.

J. LAUNAY

LE PREMIER MINISTRE

NOR ECO I 00 20 02 1 D

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du loge-
ment,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à
L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la
protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu le décret du 12 juillet 1989 fixant l'étendue des zones et
les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de
stations et sur le parcours du faisceau hertzien Paris - Lyon III tra-
versant les départements du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, du Loiret,
de l'Yonne, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de l'Ain et du Rhône,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 12 juillet 1989 sus-
visé sont abrogées en ce qui concerne les zones spéciales de dégagement
entre les stations de Chennevières et Vernou-sur-Seine, Perreuse et
Crux-la-Ville, Larochemillay et Martigny-le-Comte, Martigny-le-Comte et
Igé, Igé et Mogneneins, Mogneneins et Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

.../...

J.O.N° 0 6 0 DU 1 1 MARS 2000

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 03 MARS 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christian SAUTTER

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET



LIAISON HERTZIENNE PARIS - LYON III

Décret du 12.07.89



TRONCON

IGE - MOGNENEINS

CCT 071-22-003 N° CCT 001-22-013

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE: 1/ 250000



ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12-3-1962).

-LEGENDE-

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par:

- Un cercle de 1000 mètres de rayon à IGE (voir nota)
- Un cercle de 2000 mètres de rayon à MOGNENEINS

il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des PTE, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer à MOGNENEINS ou la hauteur au dessus du niveau du sol à IGE

NOTA: Les présentes servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de IGE annulent et remplacent celles instituées par les Décrets du 02-02-1978 (LH DIJON-LYON) et du 27-02-1981 (LH CHALON sur SAONE - MACON)

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 300 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Ministre des PTE de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

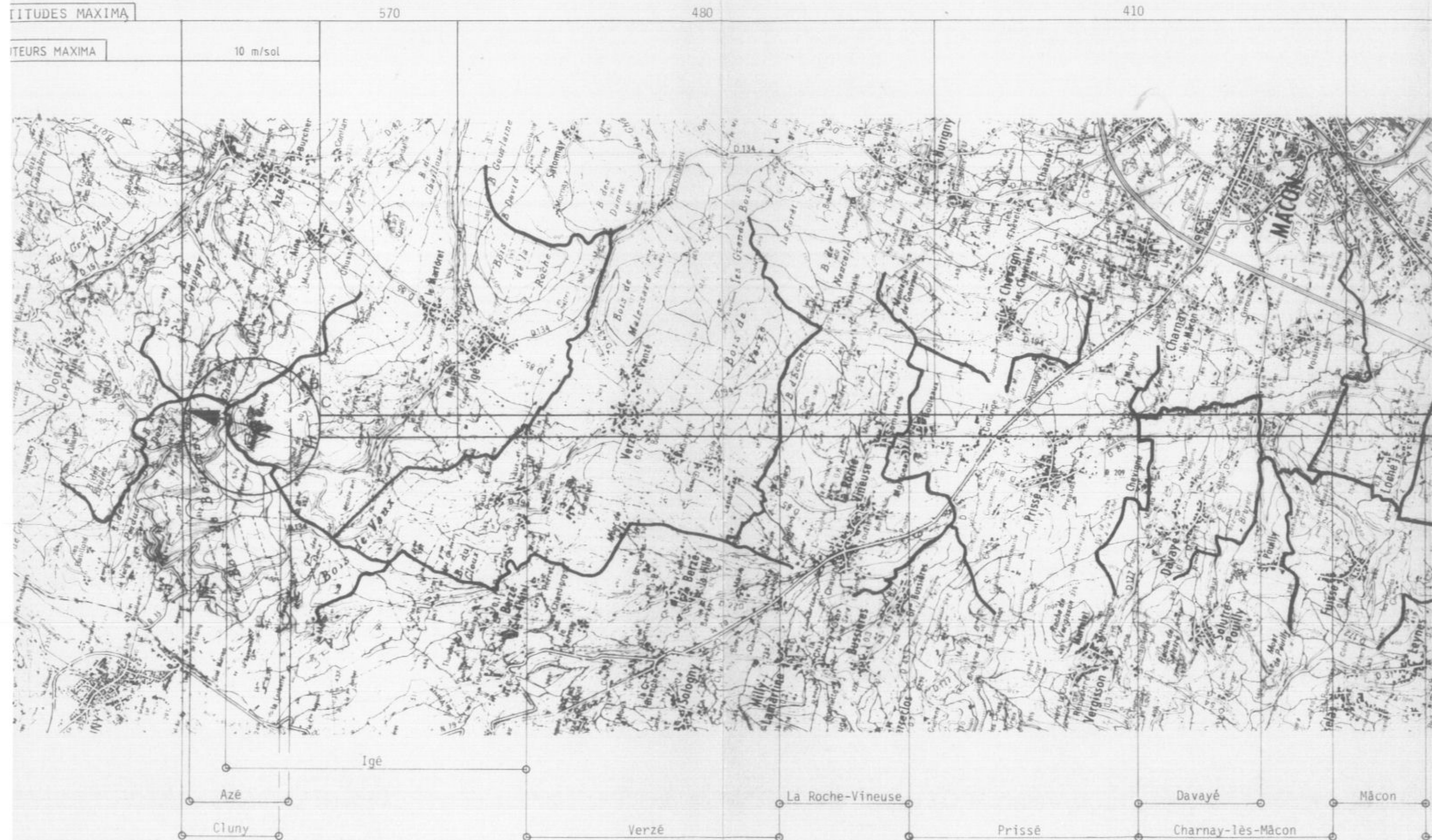
NOTA:

Adresse du Service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

DORN
de FRANCE TELECOM
Division Systeme FH
150 Avenue Andre malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX 1

STATION D'IGE

Annulent et remplacent les servitudes instituées par les décrets
du 02-02-78 (LH DIJON-LYONII) et du 27-02-81 (LH CHALON/SAONE-MAÇON)



COMMUNES ET
PARTEMENTS INTERESSES

71 - SAONE ET LOIRE Préfecture : Mâcon

STATION DE MOGNENEINS

340

280

250



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

N° 0227

Pour Ampliation
P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET 12 JUIL. 1989

Pascal HERMANN

Étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de stations et sur les parcours du faisceau hertzien Paris = Lyon III traversant les départements du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Ain et du Rhône.

NOR PTT 189 004 14 P
LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu le décret du 2 février 1978 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Paris = Dijon II et Dijon = Lyon II traversant les départements du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Aube, de l'Yonne, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire, du Rhône et de l'Ain.

Vu le décret du 27 février 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Châlons-sur-Saône = Mâcon et Lyon = Mâcon traversant les départements de la Saône-et-Loire et du Rhône.

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 12 juin 1986 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 1er juillet 1986 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 30 juillet 1986,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Crux-la-Ville et Larochemillay (Nièvre), de Martigny-le-Comte et Igé (Saône-et-Loire), et de Mogneneins (Ain), situées sur le parcours du faisceau hertzien Paris = Lyon III ainsi que celles des zones spéciales de dégagement entre les stations de :

J.O. 165 18 JUIL. 1989

- Chennevières (Val-de-Marne) et Vernou-sur-Seine (Seine-et-Marne),
- Perreuse (Yonne) et Crux-la-Ville (protection partielle)
- Larochemillay et Martigny-le-Comte (protection partielle)
- Martigny-le-Comte et Igé (protection partielle)
- Igé et Mogneneins
- Mogneneins et Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône).

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant les départements du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Ain et du Rhône sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - les dispositions des décrets susvisés des 2 février 1978 et 27 février 1981 sont, pour ce qui concerne la station d'Igé, abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

Art. 5 - le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 12 JUIL. 1989

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILÈS

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et de la mer,

Michel DELEBARRE